RAPPORT D'ACTIVITÉ

2024

cesec

'Āpo'ora'a Matutu Ti'a Rau e Mata U'i Nō Pōrīnetia Farāni

Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

SOMMAIRE

p.2

LE MOT DE LA PRÉSIDENTE

p.3

L'ACTIVITÉ DU CESEC EN 2024

Les chifres clés de l'activité institutionnelle.....4

p.6

LES RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET LES ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

p.17

SYNTHÈSE DES AVIS RENDUS EN 2024

p.66

LES RAPPORTS D'ÉTUDES RENDUS EN 2024

p. 71

FOCUS SUR LES VOEUX

Qu'est-ce qu'un vœu ? À quoi sert-il ? Et pourquoi le CESEC en formule ?

LE MOT DE LA PRÉSIDENTE

Chères lectrices, chers lecteurs,

C'est avec un plaisir incommensurable que je m'adresse à vous à l'heure où nous faisons le bilan d'une année 2024 éclatante d'activités et foisonnante d'événements marquants tant sur le plan local que mondial. Effectivement, après une reprise en fin 2023 tant attendue des activités qui régissent le quotidien de notre institution, le Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) de la Polynésie française, a pu réaffirmer sa place dans le circuit institutionnel du Pays, ainsi que dans le précieux dialogue que nous facilitons entre la société civile et les autorités du Pays. Force est de constater le rôle essentiel que le CESEC joue à ce propos. En la matière, la quatrième institution du Pays est fière de porter haut et fort la voix de la société civile.

Durant cette année, le CESEC a pu appliquer ce principe au travers des 35 saisines qui lui ont été transmises, mais également durant l'étude de 2 auto-saisines dont les rapports s'inscrivent dans la consolidation d'une société toujours plus juste, et encore plus harmonieuse.

En tant que laboratoire d'idées et de propositions, le CESEC rend des travaux qui sont le fruit de réflexions approfondies et d'une concertation avec divers acteurs de la société civile polynésienne. Dans cette optique, nous avons sans relâche tenté d'insuffler la voix de nos concitoyens dans nos avis, tantôt en demandant directement les avis de ces derniers, mais le plus souvent en les collectant au travers des multiples entités associatives, syndicales, entrepreneuriales, culturelles, sociales et environnementales représentées au sein de notre institution, nos membres. En 2024, vous avez également pu suivre la majorité des discussions menées lors de nos séances plénières en direct sur les réseaux sociaux. Allant toujours plus loin, l'institution a été au centre du débat télévisé "Tū'ati, paroles croisées" dont le thème "Polynésiens en détresse, pauvre Fenua" était ancré au cœur des travaux du CESEC.

En parallèle, la quatrième institution a aussi pu affermir son soutien aux différents acteurs qui luttent pour des causes sociales, environnementales, économiques et culturelles. À cet effet, beaucoup d'entre eux ont eu une place au CESEC pour discuter, présenter et œuvrer en concordance avec les valeurs phares de notre institution. De la présentation d'une filière Économique social et solidaire en lien avec la confection de tapa à la concrétisation d'un projet d'observation de ponte synchronisée des coraux à l'échelle mondiale en passant par l'accueil des jeunes du forum pour la jeunesse LGBTQIA+ Océanienne, le pari de la diversité des sujets, spécificité de notre nom, à bien été tenu.

Ainsi, j'aimerais remercier l'ensemble des membres du CESEC, pour l'ouverture d'esprit, la sagesse et la vision d'ensemble dont ils font preuve lors des travaux effectués en commission et en assemblée plénière. Grâce à eux, nos avis et rapports débordent de bienveillance, d'attention et d'espoirs, et laissent leurs marques sur le paysage politique, institutionnel et sociétal polynésien voire national.

Je souhaite aussi adresser mes remerciements à l'équipe du secrétariat général, qui malgré sa modeste taille, veille quotidiennement à ce que notre institution ne manque de rien, à ce qu'elle puisse continuer d'exercer un rôle privilégié dans les circuits institutionnels locaux tout en solidifiant les collaborations avec les réseaux des CESER et du CESE à l'échelle nationale.

Au-delà des murs de notre bâtiment, j'aimerais également remercier les institutions et services du Pays ainsi que toutes les associations, groupements, fédérations et organismes qui œuvrent aujourd'hui pour une Polynésie toujours plus rayonnante.

En définitive, je reste convaincue que la somme de nos actions, de nos collaborations et de nos engagements communs, nous aidera à surmonter les défis qui se présentent à nous et que nous continuerons à faire progresser notre société.

En vous souhaitant une très bonne lecture.

Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN

Présidente du Conseil économique, social environnemental et culturel de la Polynésie française

L'ACTIVITÉ DU CESEC EN 2024

LES CHIFFRES CLÉS DE L'ACTIVITÉ INSTITUTIONNELLE (2019-2023)

En2024, le CESEC a répondu à 35 saisines, tenu 150 réunions des commissions permanentes et 32 assemblées plénières.

CHIFFRES CLÉS DE 2019 À 2023	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'assemblées plénières	19	20	25	14	11
Nombre de commissions du budget	3	4	3	2	0
Nombre commissions permanentes	187	114	209	58	49
Nombre d'avis rendus sur saisine	23	22	38	12	13
Nombre d'autosaisines	1	0	1	0	0
Nombre de vœux	3	0	2	0	0
Production totale	27	22	41	12	13
Pourcentage d'avis favorables	60.87%	54.55%	47.37%	8.33%	76.92%
Pourcentage d'avis défavorables	4.35%	0%	13.16%	8.33%	23.08%
Pourcentage d'avis non qualifiés	34.78%	45.45%	39.47%	83.33%	0%

CHIFFRES CLÉS 2024

34

AVIS RENDUS SUR SAISINE

50

RÉUNIONS DU BUREAU

32

ASSEMBLÉES PLÉNIÈRES

150

COMMISSIONS PERMANENTES

2

AUTOSAISINES

65%

AVIS FAVORABLES

9%

AVIS DÉFAVORABLES

24%

AVIS NON QUALIFIÉS

*2% autres : avis contrastés.

LES RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET LES EVENEMENTS MARQUANTS

RETOUR EN IMAGES SUR UNE ANNÉE 2024 FOISONNANTE D'ÉVÉNEMENTS

LA PRÉSENTATION DES VŒUX DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, MONSIEUR MOETAI BROTHERSON, AUX MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Entouré des membres du gouvernement, le Président du pays a évoqué les projets importants qu'il souhaite rapidement transmettre au CESEC, dont il a rappelé le rôle important dans le débat institutionnel polynésien.

Les membres du CESEC ont eu l'opportunité d'interagir directement avec le Président et certains membres du gouvernement en posant des questions et exprimant leurs préoccupations sur différents dossiers.

PRÉSENTATION DES TRAVAUX DE RECHERCHES DE MADAME MILILANI GANIVET AU BRITISH MUSEUM DANS LE CADRE DE SON DOCTORAT

Madame Mililani GANIVET, venue présenter aux membres du CESEC et à leurs invités prestigieux ses travaux de recherches au British Museum dans le cadre de son doctorat.

Très attendue, cette présentation d'une enfant du pays a suscité de nombreuses interventions des représentants de la société civile polynésienne. L'Institution a également eu l'honneur d'accueillir pour l'occasion les membres du Fare Vanaa - Académie Tahitienne.

RETOUR EN IMAGES

CONFÉRENCE DE MONSIEUR RANGIĀNEHU MĀTĀMUA PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE MASSEY ET CONSEILLER SPÉCIAL DU GOUVERNEMENT DE NOUVELLE-ZÉLANDE SUR LES RECHERCHES CONCERNANT LES PLÉIADES – MATARI'I OU MATARIKI

Les membres du CESEC ont reçu, à l'occasion de la séance plénière du mercredi 20 mars 2024, le Professeur Rangiānehu Mātāmua (Tūhoe) PhD ONZM FRSNZ

Rangiānehu Mātāmua (Tūhoe) est professeur de Mātauranga Māori à l'Université Massey et un érudit maori pionnier qui a révolutionné la compréhension de l'astronomie maorie, et en particulier de Matariki.

Ses recherches ont été révolutionnaires en termes de contribution au mātauranga Māori et il a éclairé les populations nationales et internationales sur le mātauranga de l'astronomie. Ses recherches se situent à l'interface entre le mātauranga maori et la science occidentale et il contribue à reconnecter les gens avec le maramataka – le calendrier lunaire maori – et l'environnement.

Rangiānehu Mātāmua fait également partie d'un mouvement plus large, récupérant l'astronomie autochtone dans le cadre d'un processus continu de décolonisation.

Il a remporté le Prix de communication scientifique du Premier ministre 2019, la Médaille Callaghan 2020 pour la communication scientifique de la Royal Society Te Apārangi, les Matariki Awards for Education 2020 et le prix Kiwibank New Zealander of the Year 2023.

RETOUR EN IMAGES

Pour l'occasion, le CESEC à eu le plaisir de recevoir Mme Felicity ROXBURGH, Consule générale de Nouvelle-Zélande, M. Mataia KEEPA, Conseiller du Ministère des affaires étrangères et du commerce de Nouvelle-Zélande, Mme Tiana CARTER, Conseillère du Ministère des affaires étrangères et du commerce de Nouvelle-Zélande, M. Eruera KEEPA, Conseiller du Ministère des affaires étrangères et du commerce de Nouvelle-Zélande, M. Te Aorere PEWHAIRANGI et Mme Kimiora KAIRE-MELBOURNE de l'équipe de communication.

LES VISITES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Rencontre avec la jeunesse LGBTQIA+ Océanienne

Dans le cadre du premier forum pour la jeunesse LGBTQIA+ Océanienne organisée par l'association Cousins cousines avec la fédération internationale Ilga et qui se tient à Tahiti du 4 au 6 décembre 2024, le CESEC a eu le grand plaisir de recevoir les jeunes océaniens lors de leur tournée de visite des institutions du Pays.

14 jeunes de la communauté LGBTQIA+ de Tonga, Samoa, Nouvelle-Zélande, Fidji, Tuvalu et d'Australie ont illuminé notre institution de par leur engouement pour la première édition de cet événement, mais aussi grâce à leur inébranlable détermination de reconnecter notre région et de la rendre plus inclusive et toujours plus tournée vers l'acceptation de la diversité de genres.
Pour ces jeunes, visiter les institutions, c'est donner une réalité concrète au fonctionnement du Pays et aussi l'occasion d'évoquer les avancées de nos politiques publiques sur les matières de droits humains et des questions LGBTQIA+, notamment la politique sectorielle en la matière du gouvernement.

Pour le CESEC, la visite fut l'occasion de tisser des liens forts au sein de la région Océanie, mais aussi de réaffirmer son engagement pour une société plus juste et sa position ferme quant à l'acceptation de la diversité de genre et à son rôle dans la lutte contre les discriminations de tout type.

Les visites pédagogiques

Loin de proposer une méthode d'apprentissage classique, les rencontres se déroulent à travers un jeu de rôle, offrant aux élèves une plongée ludique dans l'histoire et les missions du CESEC.

En adoptant les rôles de ses membres, les visiteurs peuvent ainsi comprendre pragmatiquement le fonctionnement de notre Institution.

visite du service civique

DOCEO formtation

En tant qu'organe consultatif, le CESEC joue un rôle crucial dans le dialogue institutionnel concernant le développement économique, social, environnemental et culturel de notre Pays.

En accueillant ce public, le CESEC souhaite offrir une perspective unique sur la manière dont les décisions politiques sont formulées au sein des différentes institutions polynésiennes tout en leur insufflant la pleine mesure de l'impact positif qu'ils peuvent avoir sur notre société.

RETOUR EN IMAGES

école primaire des Tuamotu

DOCEO formation

Service civique

Adultes relais

LES REPRÉSENTATIONS EXTÉRIEURES ET AUTRES

Conférence sur l'économie sociale et solidaire

Foire Agricole

Visite du projet de logement intermédiraire Arana

La cérémonie en mémoire des policiers morts pour la France

RETOUR EN IMAGES

Wear it Purple day

Journée nationale d'hommage aux Morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie

Visite des Matahiapo

Inauguration des fermes solaire ITO NUI

PRÉSENTATIONS ET CONFÉRENCE AU CESEC

Syndicat intercommunal de gestion de la fourrière animale

Rahu Ora agence immobilière sociale

Tama no te tairoto

L'Office Français de la Biodiversité

RETOUR EN IMAGES

Une filière pour le Tapa avec le centre Arioi

Conférence pour le salon des arts de la maison

VISITES PROTOCOLAIRE ET DE COUTROISIE

Rencontre avec Mme Minarii Chantal GALENON TAUPUA
Vice-présidente

Mme Alexandra CHAMOUX, Cheffe de la Subdivision Administrative des Îles Tuamotu Gambier.

Rencontre avec Mme Cécile CUKIERMAN Sénatrice de la Loire

Rencontre avec Mme Felicity ROXBURGH, Consule générale de Nouvelle-Zélande

Rencontre avec procureur près la cour d'appel de Papeete
Frédéric Benet-Chambellan

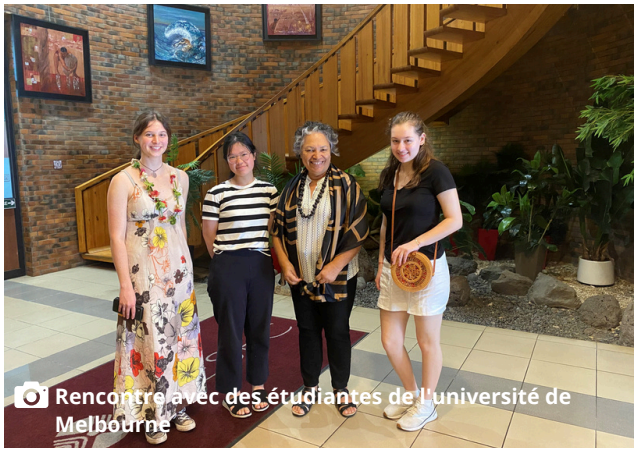

Rencontre avec des étudiantes de l'université de Melbourne

RETOUR EN IMAGES

Rencontre avec M. Monlouis-Félicité, M. Egéa & Mme Marie-Charlotte Euvrard, administratrice de l'Etat

Rencontre avec M. Ben Amar Zeghadi, Délégué national aux Outre-Mer d'ESS France

Rencontre avec une délégation Wallis & Futuna

Parole aux membres

Karel LUCIANI
Collège de la cohésion sociale et de la vie collective

Représentant de la défense des droits LGBTQ

La représentation de la défense des droits LGBTQ au sein du CESEC est un signe de l'ouverture d'esprit de la société sur la question de la parité et celle du genre. J'ai le sentiment de faire partie d'une famille beinveillante. Nous essayerons de faire avancer le regard qu'a la société sur la communeauté LGBTQ.

LES JEUX OLYMPIQUES DE PARIS 2024

les épreuves de surf qui se sont tenues à Teahupoo ont également marqué la quatrième institution. Un jour avant l'ouverture des Jeux olympiques et à l'occasion de l'assemblée plénière du 25 juillet 2024, la Présidente du CESEC, Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, a prononcé un discours plein d'encouragement dédié aux deux surfeurs polynésiens pour les JO, ce discours fut aussi l'occasion de rappeler les origines ancestrales du surf.

Voici son discours dans son intégralité, ci-dessous :

Chers membres du CESEC,
Chers invités,
Mesdames et Messieurs,
Chers Amis,
'Ia ora na

Notre pays est sur le point de marquer l'histoire du sport olympique en accueillant les épreuves de surf des Jeux de Paris 2024. À cette occasion, je vous propose de célébrer la place que prend le surf en Polynésie, dans la culture, l'environnement, le social et surtout dans son esprit. En effet, le surf ou horue est un sport ancestral qui est et restera profondément ancré dans notre patrimoine culturel.

C'est avec une fierté non dissimulée qu'aujourd'hui, nous pouvons compter sur Vahine Fierro et Kauli Vaast qui représenteront la Polynésie dans cette aventure olympique.

Cependant, ce n'est pas la première fois que la vague mythique fait parler d'elle ! Contrairement aux *a-priori*, la légende veut que ce soit une femme qui ait marquée les esprits. En effet selon les coutumes ancestrales, le surf était la discipline des rois, un art qu'ils gardaient jalousement.

Mais c'était sans compter sur la jeune Vehiatua i te Mata'i, jeune fille de Raiatea aussi douée que téméraire. À son époque, elle allait laisser son nom dans le surf polynésien en s'illustrant parmi les hommes sur la vague de Teahupo'o.

Chers Collègues, en cette période olympique, je vous invite à surfer la vague de la résilience, à voir au-delà des différends pour que tous ensemble, nous puissions célébrer notre sport, notre culture et notre société.
La pratique du surf nous reconnecte à nos ancêtres, il nous unit par la mer et nous projette dans le futur grâce à la nature des éléments naturels exceptionnels dont nous jouissons. L'île de Tahiti bénéficie de conditions qui offrent des vagues nombreuses et variées. C'est sans nul doute la raison pour laquelle Tahiti fait écho dans le monde.

Souvenez-vous, le rapport ancestral à la mer fait partie de l'histoire polynésienne. Venus d'Asie, les ancêtres étant des navigateurs aguerris, ont réussi à traverser l'océan sur des pirogues à voile, dotées de balancier, prémices des catamarans. Sachant particulièrement maîtriser la glisse, ils ont inventé ce qui deviendra le surf.

Aujourd'hui, nous aborderons un sujet d'une importance cruciale pour notre société civile polynésienne : le régime d'assurance maladie invalidité.
Surfons sur la vague de la résilience, faisons de notre société un exemple, pour qu'elle rende un écho comparable à la beauté de la vague de Hava'e.

À l'occasion de notre assemblée plénière, je souhaite envoyer un message d'accueil aux sportifs et à leurs équipes venues des quatre coins du monde pour célébrer avec nous la beauté de nos iles et de perpétuer la pratique de ce sport qui nous est cher, à vous mesdames, messieurs, merci.
Je tiens également à encourager nos deux jeunes polynésiens qui, à travers leur passion pour la mer et leur témérité de 'aito, continuent à nous faire rêver. Tāpe'a te pa'ari, Kauli, Vahine et Māuruuru.

Au Conseil économique, social, environnemental et culturel, c'est tous ensemble que nous œuvrons pour une société qui n'a de cesse de nous faire rêver, une communauté où chaque Polynésienne et chaque Polynésien peut s'épanouir pleinement et voguer toujours plus proche de ses rêves.

Te aroha ia rahi
Māuruuru

SYNTHÈSE DES AVIS RENDUS EN 2024

AVIS N° 14 DU 24 JANVIER 2024

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À LA RÉALISATION DES PISTES D'ACCÈS ET TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES ASSISES FONCIÈRES PRIVÉES DESTINÉES À L'ACTIVITÉ

Rapporteurs :
Messieurs Heirangi NOUVEAU et Marotea VITRAC

L'agriculture est une activité noble et un enjeu majeur pour les producteurs, les citoyens et l'ensemble des parties prenantes du développement économique et social polynésien. Elle doit être soutenue notamment en faveur de l'objectif de souveraineté alimentaire consistant à nourrir sa population pour l'ensemble de ses besoins.

Les principaux facteurs de réussite de la politique agricole résident dans l'amélioration de la filière depuis l'accès au foncier, en passant par la formation, l'organisation des filières agricoles, jusqu'à la création de débouchés pour les produits de l'agriculture locale.

Malgré la dureté du métier et sa perte d'attractivité avec un effectif d'agriculteurs et une surface agricole utile en baisse, la demande de terres agricoles est toujours vive et ne peut être satisfaite par l'offre publique.

Le projet d'aide financière présentée par le Pays vise donc à compléter les facilités actuelles de mise en exploitation agricole de terres privées.

Sur le principe, le CESEC comprend la finalité louable de ce nouvel outil et émet les recommandations suivantes :

- l'insertion des dispositions de la nouvelle aide dans la loi du pays no 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée, relative aux aides à la filière agricole ;
- un meilleur ciblage des agriculteurs, exploitants et propriétaires soutenus ;
- l'ouverture à la circulation publique des voieries améliorées ou créées avec un cadre règlementaire adapté concernant la sécurité ;
- l'obligation d'exploitation à des fins agricoles pendant une durée minimum définie quel que soit le procédé de classement en ZAP ;
- l'encadrement et le contrôle précis de la surface des terres destinée à l'habitation ;
- la définition précise des critères d'attribution dans la loi du pays ;
- la production a posteriori par les services du Pays de rapports techniques et financiers annuels justifiant du respect des conditions d'octroi de l'aide et garantissant sa bonne réalisation et sa destination ;
- la tenue d'une campagne d'information et d'explication relative au projet de texte ;
- la concertation entre les différents ministères afin de trouver une meilleure complémentarité entre les différentes lois du pays sur la gestion de l'indivision, du désenclavement et le présent projet de loi du pays.

Enfin, et en marge du projet réglementaire, le CESEC invite le Pays à poursuivre la résolution de la problématique de l'indivision dans une perspective de politique d'aménagement du territoire et notamment de désenclavement pour les projets futurs.

Tel est l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel sur le projet de loi du pays relatif à la réalisation des pistes d'accès et travaux d'aménagement des assises foncières privées destinées à l'activité agricole.

SUITES DONNÉES

Loi du pays n° 2024-11 du 2 juillet 2024 relative à la réalisation des pistes d'accès et travaux d'aménagement des assises foncières privées destinées à l'activité agricole

La modification relevée par rapport à la version présentée au CESEC et par rapport aux recommandations de l'institution est la production a posteriori par les services du Pays de rapports techniques et financiers annuels justifiant du respect des conditions d'octroi de l'aide et garantissant sa bonne réalisation et sa destination ; cf. nouvel art. 17.

AVIS N° 15 DU 1ER FÉVRIER 2024

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RÈGLEMENTANT CERTAINES ACTIVITÉS RELATIVES AU CANNABIS DÉPOURVU DE PROPRIÉTÉS STUPÉFIANTES ET LES MÉDICAMENTS CONTENANT DU CANNABIS OU DES CANNABINOÏDES

Rapporteurs :
Madame Marguerite LAI et Monsieur Patrice POHUE

Le projet de loi du pays aujourd'hui présenté au CESEC, en remplacement de la loi du pays n° 2023-5 du 5 janvier 2023 abrogée en conséquence, a pour objet :

- de réglementer certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes (ou cannabidiol) ;
- d'encadrer la culture du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes, de l'importation des semences jusqu'à leur commercialisation ;
- d'autoriser les médicaments contenant du cannabis.

Aussi, s'agissant des dispositions portant sur les activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes, dont fait partie le CBD, le CESEC relève que les produits qui en contiennent doivent être exemptés de l'interdiction générale concernant les stupéfiants, quelle que soit leur présentation. Toutefois, l'institution :

- considère que, compte tenu du risque pour la santé publique, ces produits doivent respecter certaines conditions notamment lorsqu'ils sont ingérés ou absorbés par l'homme ;
- recommande fortement que le Pays suive et contrôle le respect de ces dispositions notamment pour prévenir le mésusage des produits au CBD dans le champ du « bien-être » ;
- relève que, du fait de l'influence de notre climat sur la teneur en THC de la plante de cannabis, il n'est pas garanti que le taux maximal de 0,3 % de THC soit respecté ;
- rappelle que le CBD n'est pas inerte pharmacologiquement et recommande que d'importantes précautions d'ordre sanitaire soient prises en matière notamment d'étiquetage, de doses journalières recommandées et de contrôle de qualité des produits.

S'agissant de la culture du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes, le CESEC est favorable à la création d'une véritable filière du chanvre pour permettre notamment une traçabilité et la qualité de la production locale.

Toutefois, l'institution considère qu'en l'état, l'encadrement de la culture de ce cannabis soulève des interrogations quant au risque de dérives et milite pour que les garanties nécessaires soient apportées quant au bon suivi et aux contrôles stricts, en particulier en termes de moyens humains et techniques.

Enfin, concernant les dispositions réglementant les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes, le CESEC réitère le caractère urgent de la prise de dispositions visant à réglementer, encadrer et sécuriser au mieux le recours au cannabis à usage thérapeutique et apporter ainsi une réponse à la forte attente des patients atteints de pathologie ci-avant énumérées. Néanmoins, l'institution :

- regrette le manque de données permettant de connaître l'état des besoins en Polynésie française;
- préconise que les contours exacts de l'usage médical du cannabis soient précisés afin de distinguer le cannabis « thérapeutique » des autres finalités d'usage telles que le « bien-être » et le « récréatif » ;
- considère que le recours au cannabis thérapeutique exige une sécurisation des patients au travers d'un réel accompagnement, de la formation de l'ensemble des personnels médicaux mais également de la garantie de remboursement de ces produits.

Compte tenu des observations et recommandations qui précédent, le CESEC :

- est défavorable aux dispositions réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes (chapitre II du projet de loi du pays) et à celles concernant la culture du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes (chapitre III du projet de loi du pays), en l'état ;
- est favorable aux dispositions relatives au cannabis thérapeutique permettant l'importation de médicaments à base de cannabis et à terme, la production locale officielle et contrôlée de tels médicaments (chapitre IV du projet de loi du pays).

Tel est l'avis du conseil, économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes.

SUITES DONNÉES

Loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes.

Recommandations prises en compte :

Modifications de la loi du pays par rapport à la version soumise au CESEC :

Au point III de l'article LP 4 la mention *« est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de la santé, au regard des données scientifiques évaluant notamment les risques liés à l'exposition aiguë de l'homme au detla-9-tétrahydrocannabinol »* est remplacée par ***« est inférieur ou égale à 0, 30%. La méthode de détermination de la teneur en detla-9-tétrahydrocannabinol (THC) est fixée par arrêté pris en conseil des ministres ».***

A l'article LP 5, et à l'instar de l'article LP 4, suppression de la dernière phrase de l'article suivant *« Cet arrêté fixe la teneur maximale en en detla-9-tétrahydrocannabinol des produits visés au 3° de l'article LP 3 et au II du 2° de l'article LP 4, sur proposition du ministre en charge de la santé, au regard des données scientifiques évaluant notamment les risques liés à l'exposition aiguë de l'homme au detla-9-tétrahydrocannabinol ».*

A l'article LP 9, ajout de 2 paragraphes ainsi rédigés :

« Seules les personnes justifiant d'une durée de résidence de dix ans en Polynésie française peuvent effectuer les opérations nécessaires à la culture du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes. Les périodes passées en dehors de la Polynésie française pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, une cause d'interruption ou de suspension du délai pris en considération pour apprécier les conditions de résidence exigées à l'alinéa précédent. »

L'article LP 15 est modifié ainsi qu'il suit :
« En vue de préserver la diversité des cultures, de promouvoir l'autonomie alimentaire ou d'assurer la protection de l'environnement et de l'économie, le conseil des ministres ***fixe*** *par arrêté :*
1° Des surfaces maximales de culture et un nombre maximal de plantes par personne déclarée ;
2° Un taux maximal d'occupation des sols à vocation agricole pour la culture du cannabis ***défini par archipel de la Polynésie française ;***
3° Un nombre maximal de personnes ***autorisées à cultiver du cannabis après déclaration ;***
4° Des distances limites vis-à-vis de certains établissements ***et des voies ouvertes à la circulation publique ».***

A l'article LP 19, les termes « peut fixer » sont remplacés par le mot « fixe ».
La section III relatives aux « conditions pour l'importation et la cession de semences destinées à la culture » est entièrement modifiée et fait l'objet de l'ajout d'articles supplémentaires. Au lieu de 2 articles (LP 22 et LP 23), la section III comporte à présent 6 articles (LP 22 à LP 27).

L'article LP 24 devient l'article LP 28 et est modifié ainsi qu'il suit :
« La déclaration préalable de culture de cannabis est effectuée auprès du service en charge de l'agriculture. Le déclarant, qui peut être une personne physique ou le représentant légal de la personne morale, est le responsable de la culture de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes.
La déclaration préalable de culture porte sur :
1° L'acquisition et la détention de semences destinées à la culture ;
2° ***La détention de boutures de cannabis destinées à la culture ;***
3° Le semis, l'entretien de la plantation, la récolte, le stockage et le conditionnement du cannabis ;
4° ***La multiplication par bouturage pour ses propres besoins et dans les conditions prévues par arrêté pris en conseil des ministres ;***
5° La détention, le transport et la cession de la récolte.
Toute déclaration est accompagnée d'un dossier justificatif.
De plus, elle s'engage à ne pas cultiver en bordure immédiate des voies de circulation publique ».

L'article LP 26 devient l'article LP 30 et son premier alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

« ***L'autorisation de cultiver du cannabis est délivrée par arrêté du Président de la Polynésie française, sur instruction du service en charge de l'agriculture.*** *Le service en charge de l'agriculture vérifie la complétude du dossier dans un délai de deux mois. Seules les demandes complètes donnent lieu à un accusé de réception ».*

Deux articles sont ajoutés au sein de la section IV relative au régime de déclaration et sont rédigés ainsi qu'il suit :

Art. LP. 33
La personne autorisée à cultiver du cannabis est tenue de renouveler sa déclaration d'activité de culture tous les 3 ans. Tout arrêt de l'activité de culture fait l'objet d'une déclaration dans un délai de 2 mois à compter de la cessation de l'activité.
Art. LP. 34
En vue de prévenir l'exposition de la culture de cannabis envers les personnes vulnérables ou sensibles et de préserver l'ordre public, un arrêté pris en conseil des ministres précise les normes de sécurisation des lieux de culture et de stockage et de discrétion visuelle.

L'article LP 34 devient LP 40 et sont ajoutés, à la fin du premier alinéa les mots « et ses arrêtés d'application ».

L'article 35 devenu LP 41 est modifié ainsi qu'il suit : sont ajoutés un second et troisième alinéas ainsi rédigés :
« …
Ils peuvent également procéder au contrôle des cultures et produits récoltés à des fins d'analyses.
Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'analyses.
… ».
L'article 36 devenu LP 42 se voit ajouté un point e) au point 1°) ainsi rédigé :
« e) N'a pas respecté les obligations prévues à l'article LP. 34 ; ».

AVIS N° 16 DU 22 MARS 2024

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°88-153 AT DU 20 OCTOBRE 1988 MODIFIÉE RELATIVE À CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXERCICE DE LA PHARMACIE

Rapporteurs :
Messieurs Patrick GALENON et Thierry MOSSER

Le projet de loi du pays aujourd'hui proposé a pour objet de modifier la délibération du 20 octobre 1988 précitée afin principalement d'élargir les critères à prendre en considération pour autoriser l'ouverture d'une officine de pharmacie, au regard des apports des décisions jurisprudentielles, en tenant compte notamment de l'évolution des missions et du rôle du pharmacien dans le système de santé.

Pour le CESEC, la question de l'accès au médicament doit demeurer une priorité pour le Pays et l'installation d'officines de pharmacie doit être facilitée. Aussi, sur l'évolution des critères d'autorisation des officines de pharmacie, le CESEC estime que :

- les nouvelles dispositions proposées en matière d'implantation d'officines demeurent sujettes à interprétations en l'absence notamment d'une méthode précise de calcul ou de chiffrage de la population de passage ;
- les références à la population de passage et au « lieu de vie » risquent d'entraîner une concentration d'officines en zones denses ou de fort passage (tel qu'un aéroport) et ce, au détriment des zones moins denses ;
- le projet de texte semble vouloir régler une situation particulière en urgence sans une évaluation préalable de ses impacts ;
- l'absence d'un bilan depuis la modification en 2019 des quotas et distances à respecter pour l'ouverture des officines de pharmacie est regrettable notamment concernant le maillage officinal;
- le numerus clausus applicable pour l'installation des officines, et l'absence de régulation des prix et modalités de cession de pharmacies ne semblent plus satisfaisants et doivent faire l'objet d'une réforme en profondeur ;
- le Pays doit continuer de se pencher sur des mesures complémentaires afin de stimuler l'investissement des pharmaciens dans les zones sous-denses, y compris par la recherche de partenariats public-privé et de mesures d'incitation d'ouverture de pharmacies secondaires ;
- l'exposé des motifs doit clairement mettre en avant l'objectif du Pays de favoriser le retour et l'installation des étudiants polynésiens diplômés en pharmacie ; en conséquence le critère d'antériorité des centres des intérêts matériels et moraux de même que celui de la maîtrise et de la compréhension d'une langue polynésienne doivent figurer au sein de la loi du pays ;
- le Pays doit tenir compte des conditions de ressources pour l'attribution des bourses majorées et qu'une priorité doit être donnée à l'ensemble des étudiants polynésiens en pharmacie et pas uniquement aux boursiers ;
- le phénomène d'émergence, sur le marché pharmaceutique, de groupements effectués dans le cadre de sociétés d'exercice libéral (SEL), parfois franchisées par des enseignes disposant de puissants moyens financiers, au détriment d'officines indépendantes et de tailles plus modestes, doit être régulé notamment par modification du décret n°92-909 du 28 août 1992.

Enfin, s'agissant des autres mesures de modifications proposées et autres problématiques :

- les dispositions du second alinéa de l'article 21 de la délibération de 1988 doivent être conservées pour une meilleure information des pharmaciens et harmonisée avec les dispositions du code pénal qui prévoit une durée d'interdiction de 3 ans ;

- le remplacement, notamment au sein de l'article 2-1-2, de la référence au directeur de l'ARASS par celle du Président de la Polynésie française pour l'autorisation de l'importation des médicaments dits sous autorisation temporaire, n'est pas opportune ;
- une action doit être engagée pour garantir le bon fonctionnement des filières de traitement ou de destruction des médicaments non utilisés ou périmés ainsi que pour sensibiliser les consommateurs sur une meilleure utilisation des médicaments.

Tel est l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie.

SUITES DONNÉES

Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024 portant modification de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie.

Recommandations prises en compte :

A l'article LP 1 :
Ajout d'un point 1°)
Au point 9°) devenu 10°) prévoit finalement que le deuxième alinéa de l'article 21 est modifié au lieu d'être supprimé, ainsi qu'il suit :
« Il leur est interdit, tant qu'ils exercent leurs fonctions et dans un délai de trois ans suivant la cessation de celles-ci, d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les officines, laboratoires et établissements pharmaceutiques soumis à leur surveillance ».

Au a) du point 13°) devenu 14°), le premier alinéa de l'article 25 est remplacé par 7 alinéas au lieu de 6, le 7ème ajouté étant rédigé ainsi qu'il suit :
« Les dispositions qui précèdent ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de déroger aux dispositions figurant à l'article 26. »

Au e) du point 13°) devenu 14°), le 5ème alinéa de l'article 25 est finalement modifié ainsi qu'il suit :
« e) Le cinquième alinéa est modifié ainsi qu'il suit :
« a. Au début de l'alinéa, est ajouté un « IV » ;
b. ***Les phrases : « Deux fenêtres de dépôt desdites demandes sont ouvertes chaque année pendant l'intégralité des mois de février (fenêtre 1) et d'août (fenêtre 2). Aucune demande n'est acceptée en dehors de ces deux fenêtres. » sont remplacées par les phrases : « Les périodes de dépôt desdites demandes sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Aucune demande n'est acceptée en dehors de ces périodes. » ; »***
Le g) du point 13°) devenu 14°) est déclaré illégal par le Conseil d'Etat : *Le septième alinéa est complété comme suit : « En cas de concurrence entre deux dossiers équivalents, une priorité est donnée au pharmacien ayant bénéficié d'une bourse majorée prévue par l'arrêté n° 366 CM du 13 avril 2006 modifiée portant réglementation des allocations de la Polynésie française pour études supérieures [disposition déclarée illégale par décision du Conseil d'État n° 494006 du 10 juillet 2024]. » ;*

Ajout d'un h) au point 13°) devenu 14°), ainsi rédigé :
« h) À la dernière phrase du neuvième alinéa, les mots : « à l'alinéa 7 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa du V » ; »

Au j) devenu k) du point 13°) devenu 14°), le 14ème alinéa est finalement modifié et réécrit comme suit:
« VII - L'autorisation de création ou de transfert de l'officine prend effet à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. L'officine dont la création ou le transfert a été autorisé, est ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée en cas de force majeure. ».

Une nouvelle modification d'article de la délibération de 1988 est ajoutée en point 17°) :
*« 17° **L'article 30-1** est modifié ainsi qu'il suit : a) Au cinquième alinéa, les mots : « et être déposée au cours des périodes fixées conformément au IV de l'article 25 » sont ajoutés in fine ; b) Le sixième alinéa est supprimé ; ».*

AVIS N° 17 DU 27 MARS 2024

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DES LIVRES I ET II DU CODE DE COMMERCE

Rapporteures :
Mesdames Florence DROLLET et Maeva WANE

Le CESEC reconnait que les mesures d'adaptation en matière de bail commercial dérogatoire (dont la durée est portée à 3 ans au lieu de 2) et de dématérialisation des instances au sein des sociétés devraient faciliter la vie des entreprises. L'institution soutient ces mesures en faveur de l'activité économique.

Dans le même temps, le renforcement de la sécurité des contrats par l'obligation d'un état des lieux contradictoire au bail commercial dérogatoire, et la clarification des grosses réparations en matière de sécurité et de salubrité incombant au bailleur, viennent assainir les relations commerciales entre preneur et bailleur et ainsi améliorer le climat des affaires.

Outre ces mesures positivement accueillies par les acteurs concernés entendus, le CESEC recommande, pour la mise en conformité du local commercial loué, le renforcement des dispositions relatives à la sécurité par la réalisation de la visite initiale de sécurité par le bailleur concomitamment à la réalisation de l'état des lieux.

Les avancées proposées au travers du projet de texte en matière de responsabilisation du bailleur ne sont cependant pas garanties d'effet compte tenu que, sur le fond, le marché des baux commerciaux souffre d'un manque de concurrence qui peut limiter ses impacts.

Au-delà du projet de texte soumis à sa consultation, le CESEC milite en faveur de mesures d'accompagnement, en concertation avec les parties prenantes, pour améliorer la tenue des organes décisionnels à distance des sociétés et leur officialisation en toute sécurité en l'absence de signature électronique.

Si la dématérialisation présente des avantages certains au rang desquels la flexibilité, la réduction des déplacements, et une communication plus rapide, il convient de rester très vigilant sur les évolutions technologiques à maîtriser impérativement.

Enfin, l'institution reste en attente de mesures de plus grande envergure relatives au code de commerce polynésien comme la refonte des baux commerciaux, et du règlement d'affaires plus urgentes comme les délais occasionnés par les problèmes rencontrés au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

En conclusion et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays portant modification des Livres I et II du Code de commerce.

SUITES DONNÉES

Loi du pays n° 2024-16 du 22 juillet 2024 portant modification des Livres Ier et II du code de commerce

Les modifications relevées par rapport à la version présentée au CESEC et par rapport aux recommandations de l'institution portant sur la forme :

- Suppression de la redondance de la dernière phrase de l'alinéa 5 (« Toute clause contraire est réputée non écrite. ») et de l'alinéa 7 (« Toute clause contraire aux dispositions des deux alinéas précédents est réputée non écrite. ») à l'article LP 3 ;
- Changement de référence dans l'alinéa 5 de l'article LP 4 (avant au second alinéa de l'article L. 225-36). Il n'y a pas de second alinéa de cet article au code de commerce polynésien ;
- De même, suppression de la référence dans l'alinéa 5 de l'article LP 5 au second alinéa de l'article L. 225-65.
- Insertion à l'article LP 4, dernier alinéa de l'article L. 225-37 : « Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration. » ;
- Utilisation des termes « pour tout ou partie par visioconférence […] » aux articles LP 6 et 7 en lieu et place du terme « exclusivement ».

Parole aux membres

Heirangi NOUVEAU
Collège des entrepreneurs

Représentant La chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics

Notre role, c'est d'apporter l'éclairage des différentes sensibilités de la société civile.

AVIS N° 18 DU 11 AVRIL 2024

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À LA RÉDUCTION DE L'UTILISATION DES PRODUITS À USAGE UNIQUE ET PORTANT MODIFICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Rapporteurs :
Madame Moea PEREYRE et Monsieur Marotea VITRAC

Plusieurs nouvelles définitions permettant une clarification et une meilleure application de la réglementation sont ajoutées ou modifiées dans le Code de l'environnement.

Le CESEC recommande que soient définis les produits consignables et ceux à usage unique qui sont compostables.

D'une manière générale, le CESEC recommande, en attendant la reprise de la compétence par le Pays, que ce dernier apporte toute l'assistance nécessaire aux communes pour mettre en œuvre le tri des déchets.

Concernant la réduction de l'utilisation du plastique à usage unique, le CESEC relève que dans le projet de loi du pays, l'obligation de proposer de l'eau potable en carafe ne s'applique pas aux établissements de restauration situés hors de Tahiti et Moorea qui ne bénéficient pas d'un accès au réseau d'eau potable.

Il recommande que cette obligation soit étendue à toutes les îles bénéficiant d'un réseau d'eau potable.

Les autres îles bénéficient du défraiement du fret maritime inter-îles pour les eaux embouteillées de 1,5L et les bonbonnes consignées de 18,9L.

Le CESEC recommande de limiter la prise en charge du fret inter-îles aux seules bonbonnes de 18,9 L afin de réduire le recours aux bouteilles.

Pour les établissements de restauration et de débits de boissons, le projet de loi du pays précise que le coût de l'eau (bonbonne et réseau) peut être répercuté sur le prix du repas.

Dans ce cas, le CESEC recommande qu'un contrôle soit effectué afin que seul le prix de revient soit facturé aux clients.

Concernant le cas particuliers des fruits et légumes, le CESEC recommande que soient expressément exclus les fruits et légumes importés déjà emballés ainsi que ceux produits localement qui ne peuvent être transportés ou vendus en vrac. Une concertation avec les professionnels sera indispensable (producteurs, importateurs, revendeurs).

Il recommande également que le Pays finance une campagne d'information et de sensibilisation de la population au changement des comportements afin de les rendre plus vertueux.

Enfin, le CESEC recommande une véritable application de la loi du pays n° 2020-17 du 2 juillet 2020, en matière de contrôle et d'encadrement, notamment en renforçant les effectifs de contrôleurs.

Le CESEC constate que le présent projet de loi du pays sur la réduction de l'utilisation des produits à usage unique ne prévoit aucune sanction en cas de non-respect des obligations qu'il instaure.

D'une manière générale, l'institution appelle le gouvernement à s'assurer que toutes les réglementations ayant traits à l'hygiène de l'alimentation soient harmonisées pour tenir compte du calendrier des interdictions.

Par conséquent, au regard des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social, environnemental et culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays relatif à la réduction de l'utilisation des produits à usage unique et portant modification du code de l'environnement.

SUITES DONNÉES

Loi du pays n° 2024-26 du 16 septembre 2024 relative à la réduction de l'utilisation des produits à usage unique et portant modification du code de l'environnement.

Pas de recommandations prises en compte.

Parole aux membres

Alain THEURIER
Collège du développement

Association de défense des animaux

Récemment désigné conseiller dédié à la cause animale, j'ai découvert avec intérêt les activités du CESEC et j'ai constaté que l'année 2024 a été très prolifique au niveau des avis rendus sur les projets , propositions de loi et schémas directeurs. Bien que les avis du CESEC soient consultatifs , il me semble que les gouvernants en tiennent compte et le CESEC, qui est la quatrième institution du Pays, a toute sa place dans la société polynésienne.

AVIS N° 19 DU 7 MAI 2024

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET DU COMITÉ D'ENTREPRISE

Rapporteurs :
Madame Diana YIENG KOW et Monsieur Edgar TAEATUA

Le comité d'entreprise (CE) est un héritage historique du droit du travail avec une vocation sociale et culturelle ainsi qu'économique. Comme leurs entreprises respectives, les CE constituent un panel varié. En ce sens, le projet de loi du pays vient répondre de manière ciblée à la demande de certains CE en permettant le transfert de l'excédent du budget de fonctionnement vers le budget destiné aux actions sociales et culturelles.

Le CESEC agrée ce principe. Toutefois, il considère que cette mesure doit être mieux encadrée afin d'éviter tout effet pervers et recommande :
- l'insertion de mesures transitoires obligeant l'utilisation de l'excédent cumulé du budget de fonctionnement du CE constaté à la fin de l'exercice comptable de 2024, de manière proportionnée sur les trois (3) années suivantes au minimum ;
- la modification de l'intitulé du projet de la loi du pays en visant « des budgets » et non un seul budget ;
- de préciser que la possibilité de transfert de l'excédent du budget de fonctionnement constaté pour l'année « n » vers le budget destiné au financement des activités sociales et culturelles s'effectue pour le compte de l'année « n+1 » ;
- la suppression de la possibilité de transférer en totalité l'excédent du budget de fonctionnement du CE au profit du budget des œuvres sociales et culturelles.

Enfin, afin de permettre aux élus de mieux assumer leurs responsabilités au sein des CE, le CESEC recommande une meilleure formation de leurs membres en matière juridique, économique et financière notamment à destination des nouveaux élus.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays portant modification des dispositions relatives au(x) budget(s) du comité d'entreprise.

SUITES DONÉES

Loi du pays n° 2024-24 du 16 septembre 2024 portant modification des dispositions relatives aux budgets du comité d'entreprise

Les modifications relevées par rapport à la version présentée au CESEC et par rapport aux recommandations de l'institution sont :

- modification de l'intitulé « aux budgets » et non un seul budget ;
- précision que la possibilité de transfert de l'excédent du budget de fonctionnement constaté pour l'année « n » vers le budget destiné au financement des activités sociales et culturelles s'effectue pour le compte de l'année « n+1 » ;
- insertion de mesures transitoires dans un art. 2 nouveau limitant l'utilisation du capital d'excédent cumulé du budget de fonctionnement du CE.

AVIS N° 20 DU 7 MAI 2024

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À LA DÉROGATION TEMPORAIRE AUX DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL DANS LE CADRE D'INTERVENTIONS URGENTES

Rapporteurs :
Madame Vairea TEHEI et Monsieur Thierry MOSSER

Le projet de loi du pays a pour principal objet d'élargir les cas de dérogations possibles dans certaines situations d'urgence pour dépasser les durées maximales de travail ou déroger au repos obligatoire dont les principes sont fixés par le code du travail afin de préserver la santé et la sécurité des salariés.

D'après l'exposé des motifs, cette proposition a pour objet de répondre tant aux attentes du secteur social qu'à celles du secteur aérien en permettant de faire entrer, dans ce cadre dérogatoire, les cas d'interventions d'urgence en vue de prévenir un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé, physique ou mentale des personnes.

Aussi, s'agissant de la mesure d'élargissement proposée, le CESEC :

- retient que les dérogations actuellement en vigueur pour « travaux urgents » sont peu fréquentes et n'ont, jusqu'à présent, fait l'objet d'aucun litige particulier ;
- estime que les organismes socio-éducatifs sont des acteurs essentiels dans l'accompagnement des personnes en difficulté et constituent de réels partenaires du Pays ;
- approuve l'objectif du projet de loi du pays de permettre à ces établissements de mobiliser en toute légalité leurs salariés dans les situations d'urgence auxquelles ils sont confrontés de manière récurrente ;
- recommande que soit rapidement mis en place un statut particulier dédié aux personnels des foyers et organismes socio-éducatifs ainsi qu'à ceux des entreprises et établissements assurant des missions d'aide à la personne ;
- suggère que les sections relatives à la durée du travail dans le secteur social soient complétées et adaptées à ces structures de type associatif, tributaires de subventions publiques et exerçant des missions spécifiques auprès de personnes en difficulté ;
- préconise, que le sujet des salariés du secteur socio-éducatif soit rapidement abordé par le Pays, de même que les travaux visant à formaliser un code de l'action sociale et un statut des « Mères SOS » et ce, en concertation étroite avec les acteurs concernés ;
- insiste sur la nécessité, pour le Pays, de mesurer l'impact de ces nouvelles dispositions d'ordre général sur l'ensemble des autres secteurs, notamment le secteur aérien non directement concerné par ce projet de texte, au regard des dispositions spécifiques qui s'appliquent à chacun d'eux, d'ordre réglementaire ou conventionnel, et ce afin d'identifier de possibles abus de la part de certains employeurs.

Enfin, s'agissant des autres mesures proposées, l'institution :

- comprend la nécessité de supprimer la dérogation pour travail de nuit applicable aux travailleurs de moins de 18 ans en cas d'accidents matériels d'autant que cette dernière n'est pas assortie de conditions particulières et relève que le recours aux jeunes de moins de 18 ans par les entreprises s'effectue principalement dans le cadre de l'apprentissage ;
- recommande que le Pays veille à ce que les situations de travail illégal soient réglées parallèlement aux formalités liées aux dérogations pour interventions urgentes.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays relatif à la dérogation temporaire aux durées maximales du travail dans le cadre d'interventions urgentes.

SUITES DONNÉES
Loi du pays n° 2024-25 du 16 septembre 2024 relatif à la dérogation temporaire aux durées maximales du travail dans le cadre d'interventions urgentes.
Pas de recommandations prises en compte.

AVIS N° 21 DU 7 MAI 2024

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :
Madame Maeva WANE et M. Patrick GALENON

La Polynésie française présente la double particularité d'être à la fois isolée au milieu de l'Océan Pacifique et d'être un carrefour entre de grands États qui ambitionnent d'être interconnectés entre eux.

À ce titre, elle occupe, malgré son éloignement des continents, une place stratégique dans le développement mondialisé des télécommunications, notamment en permettant un accès au Pacifique Sud, objet de moins de tensions que le Pacifique Nord dans lequel sont concentrés la plupart des réseaux câblés de communication transocéaniques.

Le Pays dispose déjà en propre de deux câbles sous-marins internationaux, Honotua et Manatua, mais de nouveaux opérateurs extérieurs au Pays ont montré un intérêt pour la transmission des signaux, selon plusieurs technologies, notamment par le biais de nouveaux câbles numériques faisant de la Polynésie française un « hub » en matière d'acheminement des données.

Pour ce faire, la réglementation locale doit ainsi être adaptée, et le projet de loi du pays définit en premier lieu ce qu'est un opérateur privé de télécommunications extérieures, adapte en second lieu le monopole de l'opérateur historique en matière de télécommunications extérieures, et enfin, fixe les règles d'autorisations d'établissement et d'exploitation de ces réseaux.

Le projet de loi du pays crée la notion de « réseau public » qui peut appartenir soit à un opérateur public soit à un opérateur privé. La fourniture du service de télécommunications au public reste donc un service public entre les mains du groupe OPT.

Compte sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis défavorable au projet de loi du pays portant modification du code des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Projet de texte non examiné par l'Assemblée de la Polynésie française à l'heure de la production du présent rapport.

PAROLE AU SECRÉTARIAT

Alexa BONNETTE
Secrétaire Générale

L'année 2024 reste marquée par l'avancée notable de la parité dans la composition du CESEC. Les femmes occupent désormais 45% des sièges contre 29% lors de la précédente mandature, ce qui constitue une plus-value dans les débats et dans les prises de décision de la quatrième institution du pays. Au-delàs, cette évolution encourage les femmes à s'investir encore plus dans tous les domaines.

AVIS N° 22 DU 5 JUIN 2024

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2017-32 DU 2 NOVEMBRE 2017, DÉFINISSANT LES CONDITIONS ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIÈRES, DES AVANCES ET PRÊTS ET D'OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNT AUX PERSONNES MORALES AUTRES QUE LES COMMUNES

Rapporteurs :
Madame Lucie TIFFENAT et Monsieur Félix FONG

L'objectif d'intérêt général défini par la Politique Publique de l'Habitat 2021-2030 de logements intermédiaires par an pour les ménages dont les revenus par mois sont compris entre 2 et 4 SMIG est ambitieux compte tenu de la faible dynamique de production dans ce domaine. L'opérateur public, l'Office Polynésien de l'Habitat (OPH), a atteint ses limites et force est de constater qu'il n'est plus en mesure aujourd'hui d'emprunter pour financer ses projets.

En réponse à ce besoin, le Pays souhaite en octroyant sa garantie d'emprunt en totalité permettre le développement des prêts de la Banque des Territoires à un taux d'intérêt bas et sur une durée très longue par rapport aux conditions du marché.

Ce modèle économique, à l'attractivité d'investissement améliorée, doit permettre aux Opérateurs Privés de Logement Social (OPLS) de créer des logements intermédiaires, avec des loyers abordables. Par conséquent, au-delà de la démarche parapublique entreprise par Arana filiale de l'OPH, c'est l'initiative privée qui conditionne la réussite du dispositif. L'égal accès à cet outil par l'ensemble des opérateurs doit donc être garanti.

Aussi, le CESEC adhère à l'évolution réglementaire principale présentée au projet de loi du pays et propose les recommandations suivantes :

- l'inscription dans le projet de loi du pays du logement intermédiaire comme bénéficiaire des nouvelles dispositions ;
- la distinction de l'équipe dirigeante de Arana de celle de l'OPH ;
- la suppression du plafond de garantie d'emprunt par opérateur dans la loi du pays ;
- l'examen rapide des modalités d'incitation au développement de logements intermédiaires destinés à la vente.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays modifiant la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi de garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

SUITES DONNÉES

Loi du pays n° 2024-27 du 4 octobre 2024 portant modification de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres

AVIS N° 23 DU 5 JUIN 2024

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE À LA RÉGULATION SECTORIELLE EN MATIÈRE D'ÉNERGIE

Rapporteurs :
Madame Mere TROUILLET et Monsieur Patrick GALENON

Le projet de loi du pays a pour objet de modifier et de compléter les codes de l'énergie et de la concurrence, en vue de transférer la mission de régulation sectorielle en matière d'énergie de la Polynésie française, relevant actuellement de la Direction polynésienne de l'énergie (DPE), vers l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC).

À cet effet, l'institution regrette fortement de ne pas avoir pu auditionner et recueillir l'avis de l'APC sur ce projet de texte qui la concerne directement.

Aussi, pour le CESEC :

- une analyse des impacts de la politique de régulation menée jusqu'à présent en matière d'énergie aurait été souhaitable en termes notamment d'efficacité économique, principal objectif d'une politique de régulation sectorielle ;
- la Polynésie française doit accéder au dispositif de la CSPE surtout compte tenu du rôle du Pays concernant l'indépendance énergétique de l'hexagone ;
- le transfert de compétence de régulation du secteur de l'énergie, finalement partiel, fait preuve d'incohérences et suscite des interrogations notamment sur l'électricité et le gaz, le Pays restant compétent en matières d'hydrocarbures ;
- les modifications proposées au sein du code de l'énergie compliquent et rendent les contours et le domaine d'intervention de la régulation sectorielle imprécis ;
- la désignation sur un poste non permanent d'un vice-président de collège spécialisé ne permet pas une efficacité de l'action de régulation ;
- les conditions de recrutement d'un rapporteur général et d'un rapporteur spécialisés est source de conflits et suppose un recrutement dans un vivier restreint voire inexistant en Polynésie française ;
- le rapport annuel de contrôle des activités de service public d'électricité doit être rendu public dans un souci de transparence et d'efficacité de la régulation sectorielle ;
- cette nouvelle articulation et les interférences possibles entre les différentes compétences de l'APC suscitent des interrogations et des craintes quant aux capacités techniques de l'Autorité compte tenu de la complexité et de la technicité élevée des secteurs électrique et gazier ;
- des conventions avec la CRE doivent être passées en matière de règlement des différends et de sanctions ainsi que pour la régulation du secteur de l'énergie.

Compte tenu des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis défavorable au projet de loi du pays relative à la régulation sectorielle en matière d'énergie.

SUITES DONNÉES

Projet de texte non examiné par l'Assemblée de la Polynésie française à l'heure de la production du présent rapport.

AVIS N° 24 DU 11 JUIN 2024

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF AUX MESURES D'AIDES À L'EMPLOI ET À L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Rapporteurs :
Messieurs Diego LAO et Marotea VITRAC

Le projet de texte propose une refonte des dispositifs prévus au livre II de la partie V du code du travail. Il prévoit 6 nouveaux dispositifs insérés dans 3 nouveaux titres du code du travail.
De manière générale, le CESEC considère que la réforme des dispositifs en faveur de l'emploi est nécessaire et qu'elle doit davantage favoriser l'employabilité, l'insertion professionnelle et la création d'emplois durables.

Le CESEC recommande de faire un bilan annuel des dispositifs précédents et de mettre en évidence le taux d'insertion professionnelle réussie pour chacun d'eux.

Il considère que le manque de compétences, l'inadéquation avec le marché de l'emploi, la nécessaire création d'activités économiques, sont des problèmes de fond auxquels les dispositifs proposés n'apportent pas toutes les réponses escomptées.

L'allègement du coût du travail est incontournable, mais des incitations financières ponctuelles ne règleront pas les problématiques évoquées à long terme ou de façon durable.

Plus encore, le manque d'efficacité de l'administration et la lourdeur des procédures administratives constituent un des freins marquants pour notre activité économique. Une véritable réforme et modernisation devraient être conduites pour y remédier.

Le CESEC rappelle que le décrochage scolaire[1] expose encore trop souvent les Polynésiens les plus fragiles à des problèmes d'insertion. En dépit des efforts déployés pour promouvoir l'égalité des chances, des disparités profondes demeurent.

Le CESEC souligne que l'alternance est une voie intéressante et un outil pédagogique efficace reconnu pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes (Ex : RSMA).

Par ailleurs, il regrette que ne soient pas considérés comme prioritaires les publics les plus vulnérables notamment les personnes porteuses de handicap, les jeunes, les séniors, etc.

Le CESEC s'interroge sur le devenir des dispositifs spécifiques pour l'insertion des travailleurs handicapés.

En matière de protection sociale, le CESEC préconise que les stagiaires bénéficiant des prestations du RGS cotisent dans les conditions de droit commun.

Il recommande donc que des dispositifs spécifiques soient réservés au bénéfice des employeurs privés des archipels éloignés.

Tel est l'avis du CESEC sur le projet de loi du Pays relatif aux mesures d'aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle.

SUITES DONNÉES
Loi du pays 2024-23 du 16 septembre 2024 relative aux mesures d'aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle

[1]compris comme le fait de quitter le système éducatif sans diplôme

Recommandations prises en compte :

A l'article LP 5241-19, au point 2, il était prévu que la résiliation de la convention de stage puisse intervenir « en cas de faute grave ou lourde ». La « cause réelle et sérieuse » étant une preuve suffisante, elle a été retenue comme le préconisait le CESEC.

Idem à l'article LP 5251-4.

A l'article LP 5251-8, les conditions dans lesquelles l'employeur qui a fait l'objet de la résiliation peut prétendre de nouveau au dispositif d'aide méritaient d'être précisées. Un délai a ainsi été fixé à 6 mois.

A l'article LP. 5262-19, l'âge légal de départ à la retraite a été retenu comme préconisé, au lieu de préciser l'âge de 64 ans initialement proposé. En outre, le public éligible doit posséder des compétences professionnelles acquises au cours des expériences professionnelles passées. Il est précisé que ces expériences doivent permettre la mise en œuvre du PIAC et du TAIA.

A l'article LP 5262-21, les notions de freins périphériques ont fait l'objet d'une définition juridique comme il était recommandé.

AVIS N° 25 DU 27 JUIN 2024

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE

Rapporteurs :
Madame Diana YIENG KOW et Monsieur Thierry MOSSER

La lutte contre le gaspillage présente des enjeux à la fois sociaux, environnementaux et économiques pour notre société de consommation.

Les dérives que constituent la perte et le gaspillage alimentaires sont d'autant plus paradoxaux qu'ils coexistent avec la pauvreté dont la Polynésie française n'est pas exempte.

Cette lutte doit concerner toute la chaîne alimentaire du producteur jusqu'au consommateur que ce soit en raison de situations involontaires, du respect de contrats, voire de la négligence des particuliers ou des professionnels.

La prise de conscience de l'ensemble des acteurs est réelle et la lutte engagée ne souffre pas de remise en cause de son bien-fondé mais nécessiterait une mise en cohérence des objectifs du Pays et donc de ses actions.

Au travers de ce projet de loi du pays, il s'agit pour le gouvernement de lutter contre le gaspillage en renforçant le cadre réglementaire par des dispositions d'interdiction, d'obligation, de compensation et de répression, principalement envers les commerces de détail alors qu'ils ne représentent qu'une part minoritaire du gaspillage alimentaire.

À cet égard, ce projet apparaît d'une ambition et d'une portée limitées dans la mesure où il ne concerne que certains maillons de la chaîne alimentaire.

L'institution soutient pleinement la démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, mais estime que la méthode employée par le gouvernement n'est pas appropriée. Les principaux acteurs de la chaîne alimentaire qui sont visés par le projet de loi sont déjà engagés dans la lutte contre la perte et le gaspillage alimentaire (RSE et ISO 26 000) et travaillent en bonne entente avec les principales associations de secours aux plus démunis.

Aussi, l'intervention des autorités devrait davantage prendre la forme d'un accompagnement par une approche pragmatique et incitative :

- actions de sensibilisation auprès des consommateurs et de la restauration commerciale et collective ;
- structuration de la filière de dons (opportunité d'une banque alimentaire, agrément des associations habilitées à bénéficier des dons alimentaires) ;
- information et développement des filières de valorisation des invendus (alimentation animale, méthanisation et compost) ;
- etc.

Ceci afin de soutenir les actions déjà mises en œuvre et de déployer une optimisation concrète à la lutte contre la perte et le gaspillage alimentaires.

Dans le cas où le projet de texte serait maintenu, l'institution recommande notamment que :

- l'initiative de la conclusion de convention de don reste de la responsabilité du donateur et non des associations ;
- les associations collectant des dons de produits alimentaires fassent l'objet d'agrément sanitaire afin de s'assurer notamment qu'elles ont la capacité logistique et technique ainsi que les compétences pour garantir que les produits restent consommables dans des conditions sanitaires et gustatives raisonnables.

Tel est l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel sur le projet de loi du pays relative à la lutte contre le gaspillage.

Projet de texte non examiné par l'Assemblée de la Polynésie française à l'heure de la production du présent rapport.

AVIS N° 26 DU 19 JUILLET 2024

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2004-34 APF DU 12 FÉVRIER 2004 PORTANT COMPOSITION ET ADMINISTRATION DU DOMAINE PUBLIC EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :
Madame Lucie TIFFENAT et Monsieur Makalio FOLITUU

Le projet de loi du pays propose la modification de l'alinéa 4 de l'article 8 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée, relative au domaine public afin d'ajouter, au titre des dérogations à la durée de principe de neuf ans d'occupation temporaire du domaine public, les autorisations accordées « pour la pose, l'exploitation et l'enlèvement de toutes installations et câbles sous-marins ». Cette nouvelle disposition permet, en effet, d'autoriser ce type d'activité pour une durée maximale de soixante-dix années.

Pour les îles du Pacifique sud isolées physiquement, telles que celles de la Polynésie française, il est indéniable que la connexion par câbles sous-marins apparaît essentielle compte tenu de l'évolution de notre société devenue dépendante du numérique, 98% de nos données circulant au travers de ces infrastructures sous-marines[1]. Ces dernières représentent des investissements importants et permettent à la population polynésienne, un accès à une connexion internet fiable et performante.

S'agissant de la durée des occupations du domaine public pour la pose de câbles sous-marins, l'institution :

- recommande que la durée de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public soit en adéquation avec la durée de vie des installations liées aux câbles sous-marins ;
- estime que le Pays doit disposer, dans un souci de bonne gestion et de bonne maîtrise de ses espaces de plus en plus convoités, d'une certaine marge de manœuvre concernant ce type d'autorisations délivrées à titre personnel, précaire et révocable à tout moment.

Sur le plan financier, le CESEC invite le Pays à définir les critères devant être employés pour déterminer le montant de la redevance due dans le cadre de « la pose, l'exploitation et l'enlèvement» de câbles sous-marins. Pour l'institution, le calcul de ce type de redevance devrait pouvoir s'établir sur d'autres critères que ceux du prix au mètre carré habituellement mis en œuvre.

En matière d'aménagement du territoire, de conservation et de protection du domaine public, le CESEC insiste sur la nécessité pour le Pays de continuer de s'assurer que les autorisations d'occupation du domaine public tiennent compte de la vocation des zones concernées et des espaces avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages et des ressources biologiques.

Enfin, le bon suivi de ces installations et du respect par l'occupant de ses obligations doit être assuré par le Pays.

Sous réserves des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française.

[1]Camille Morel, « Le Pacifique insulaire pris dans la toile mondiale ? Géopolitique des câbles sous-marins en Océanie », Etudes de l'Ifri, Ifri, septembre 2022.

SUITES DONNÉES
Loi du pays n° 2024-31 du 4 octobre 2024 portant modification de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française.

Recommandations prises en compte :

Modification de forme uniquement, l'article 8 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 est entièrement modifié de manière à distinguer le principe de base concernant la durée des autorisations d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public fixant une durée maximale de neuf ans des cas de dérogations d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public pouvant avoir une durée allant jusqu'à soixante-dix ans.

Aux termes du rapport de la commissionn° 80-2024 sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, le projet de loi du pays a suscité des discussions ayant permis de préciser que : la durée d'amortissement des câbles sous-marins de nouvelle génération est comprise entre 20 et 40 ans ; ce type d'opération permettra au Pays d'assurer la pérennité de ses propres investissements et éventuellement de les amortir, grâce à la mise à disposition des câbles posés au profit de l'OPT, en sa qualité d'opérateur assurant la gestion du service public ; aucune cession d'emplacement du domaine public du Pays ne sera effectuée en faveur d'opérateurs, y compris Google, pour le compte duquel intervient la société Subcom ; le montant de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public pour des câbles sous-marins, sera révisé à la hausse par arrêté pris en Conseil des ministres.

AVIS N°27 DU 23 JUILLET 2024

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU LIVRE IER DU CODE DE LA CONCURRENCE

Rapporteurs :
Messieurs Félix FONG et Atonia TERIINOHORAI

Selon son exposé des motifs, le projet de loi du pays a pour objet d'assurer une meilleure régulation et transparence des prix des produits et services bénéficiant de régimes fiscaux ou douaniers particuliers. Il propose ainsi d'insérer dans le code de la concurrence de nouvelles dispositions permettant au Conseil des ministres d'encadrer les prix de vente, dès lors que l'entreprise a bénéficié d'un régime fiscal ou douanier particulier.

Sur la forme, le CESEC exprime à nouveau son incompréhension face à une saisine en urgence concernant un sujet économiquement important, à savoir l'encadrement des prix, sans qu'une concertation préalable avec les professionnels n'ait eu lieu.

Sur le fond, cette consultation en urgence n'a pas permis une réflexion approfondie sur les enjeux et les impacts du projet sur l'économie générale polynésienne. Le dispositif projeté pourrait entraîner des conséquences significatives sur la rentabilité des entreprises polynésiennes, sans qu'un effet direct sur le pouvoir d'achat des consommateurs ne soit démontré.

De surcroît, en l'absence de projet d'arrêté accompagnant le projet de loi du pays, le CESEC a été dans l'incapacité de déterminer quels secteurs d'activités étaient visés et jugés prioritaires par le gouvernement.

Enfin, le CESEC encourage la mise en œuvre d'autres pistes de réflexion pour lutter contre la vie chère, en concertation avec les acteurs concernés, et notamment :

- le ciblage des secteurs d'activité responsables de l'inflation au cours des deux dernières années,
- la réforme concertée du dispositif des PPN (produits de première nécessité) et des PGC (produits de grande consommation),
- la création d'une carte spécifique de paiement dans le cadre de cette même réforme permettant de cibler particulièrement les bénéficiaires de ces produits, vendus à des tarifs très encadrés,
- l'achèvement en urgence de l'observatoire des prix.

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel a émis un avis défavorable au projet de loi du pays portant modification du livre Ier du code de la concurrence, en l'état.

Projet de texte non examiné par l'Assemblée de la Polynésie française à l'heure de la production du présent rapport.

AVIS N° 28 DU 25 JUILLET 2024

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS MODIFIANT LA DÉLIBÉRATION N°74-22 DU 14 FÉVRIER 1974 MODIFIÉE INSTITUANT UN RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITÉ AU PROFIT DES TRAVAILLEURS SALARIÉS

Rapporteurs :
Mesdames Tahia CHUNG TIEN et Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN

Le gouvernement vient par ce projet de loi du pays modifier certaines dispositions relatives à la prise en charge des longues maladies.
Ces propositions visent à rétablir une durée de 3 ans pour le versement des prestations en espèces pour les longues maladies. Elles incluent également l'extension du périmètre de l'arrêté d'application qui définit la liste des longues maladies, en se basant sur leur durée, leurs critères médicaux, et un régime qui fait exception à cette liste.

Le CESEC acquiesce à ces modifications dont l'impact direct est conditionné à la teneur d'un arrêté d'application pris en conseil des ministres et recommande de prévoir :

- la définition dans le projet de loi du pays des grands principes déterminant la longue maladie ;
- les conditions de sortie de la longue maladie.

Lors de l'examen du projet de texte, le CESEC a pu aborder l'enjeu majeur de la détermination des longues maladies par arrêté pris en conseil des ministres.
Ainsi, l'institution s'inquiète des effets liés au rajout d'une longue maladie qui pourrait, par exemple dans le cas des diabètes dits « légers », doubler le coût des dépenses de cette maladie.

La détermination des longues maladies est importante en matière de politique de santé publique afin d'améliorer la qualité de vie des patients et d'en maîtriser les coûts. Elle constitue également un élément de dynamisation dans le cadre des réformes à mener de la Protection Sociale Généralisée.

Aussi, le CESEC estime que l'arrêté d'application comportant la liste harmonisée des longues maladies prévu depuis 2017 doit être officialisé dans les meilleurs délais notamment sur la base de prévisions partagées.

Par ailleurs, pour le CESEC l'aboutissement de la réforme liée à la mise en place du médecin traitant, du parcours de soins coordonnés et du panier de soins doit être réalisé.

Enfin, il recommande la relance des actions de prévention et d'éducation contre les fléaux sanitaires.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays modifiant la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés.

Projet de texte non examiné par l'Assemblée de la Polynésie française à l'heure de la production du présent rapport.

AVIS N°29 DU 1ER AOÛT 2024

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU TITRE I DU LIVRE III DE LA PARTIE V DU CODE DU TRAVAIL RELATIF AUX TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Rapporteurs :
Messieurs Heirangi NOUVEAU et Jean-Michel ONCINS

Le projet de loi du pays a pour objet de revoir le cadre juridique de la fixation du taux d'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (OETH).

En effet, il propose de pérenniser les dispositions transitoires de cette obligation fixant un taux de 2% pour les employeurs de plus de 50 salariés en inscrivant, au sein du code du travail, un dispositif prévoyant :

- pour les employeurs de 25 à 49 salariés, le maintien du dispositif actuellement en vigueur à savoir, l'obligation d'employer au moins un travailleur handicapé pour une durée de travail cumulée au moins équivalente à 50% d'un temps complet ;
- pour les employeurs de plus de 50 salariés, l'obligation d'employer des travailleurs handicapés dans la proportion minimale de 2% de l'effectif total de leurs salariés. Ce taux peut faire l'objet d'une revalorisation fixée par arrêté pris en conseil des ministres, pour atteindre le taux maximum de 4%.

Le CESEC a eu à de nombreuses reprises l'occasion de souligner que la concrétisation de l'obligation d'emploi dans les entités du secteur privé et du secteur public constitue un vecteur majeur d'insertion économique et sociale des personnes porteuses d'un handicap et, représente une étape essentielle dans le but de protéger et d'assurer la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux.

Aussi, sur le nouveau cadre juridique relatif au taux d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, l'institution :

- considère que les chiffres présentés aujourd'hui par le Pays sont incomplets et ne constituent pas des éléments probants en relation directe avec les objectifs recherchés et les motifs de la modification proposée ;
- souligne à nouveau que le caractère incomplet de ces statistiques ne permet pas d'établir des conclusions fiables sur les niveaux et conditions d'insertion professionnelle, et de justifier en connaissance de cause, de la véracité des taux aujourd'hui retenus, 2% pour le taux plancher et 4% pour le taux plafond ;
- relève que, pour l'heure, le taux de 2%, appliqué depuis plus de 15 ans, est maintenu afin notamment de ne pas mettre en difficultés les entreprises, que cela soit en termes de création de postes ou sur le plan financier ;
- s'interroge sur le caractère pertinent des indicateurs retenus pour la revalorisation, en conseil des ministres, du taux d'obligation et de la capacité du Pays à les réunir pour une analyse exhaustive ;
- considère toujours qu'une obligation d'emploi des personnes en situation de handicap doit s'appliquer à tous les employeurs, et notamment aux administrations de l'Etat et des communes.

Pour le CESEC, il est urgent qu'un plan d'actions, attendues depuis un certain nombre d'années, se concrétise pour favoriser et développer les conditions d'insertion des personnes porteuses d'un handicap dans le monde du travail.

L'institution estime dans ce cadre que la cellule insertion des travailleurs handicapés du SEFI ne répond pas à ses missions d'insertion professionnelle et qu'elle est dans l'incapacité de fournir des chiffres et des bilans fiables concernant l'insertion et la mise en œuvre des dispositifs prévus pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

En outre, l'efficacité de l'action du Pays doit reposer sur un partenariat fort, déployé sur l'ensemble du territoire, avec tous les acteurs institutionnels. En ce sens, le CESEC recommande de renforcer le financement du secteur associatif. Il s'agit d'atteindre et d'assurer un réel suivi de l'insertion professionnelle de l'ensemble des personnes reconnues travailleurs handicapés.

Enfin, des campagnes de communication doivent s'effectuer sur le terrain pour rappeler les droits et les devoirs des personnes en situation de handicap et des employeurs.

Sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social, environnemental et culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays portant modification du titre I du livre III de la partie V du code du travail relatif aux travailleurs handicapés.

SUITES DONNÉES
Loi du pays n° 2024-32 du 10 décembre 2024 portant modification du titre Ier du livre III de la partie V du code du travail relatif aux travailleurs handicapés.
Pas de recommandations prises en compte.

Parole aux membres

Maiana BAMBRIDGE
Collège de la cohésion sociale et de la vie collective

Fédération des organismes sociaux éducatifs (FOSE)

2024, a été une année de rodage, car les représentations au CESEC ont été élargies en faveur des associations oeuvrant dans le social, des LGBTQ, des archipels... Cette représentation élargie a permis une meilleure appréciation de la société polynésienne. Aujourd'hui, c'est ce qui rend notre institution d'autant plus intéressante pour les autres institutions qui peuvent consulter des rapports de qualité, empreint de ces représentations.

AVIS N°30 DU 8 OCTOBRE 2024

SUR UN PROJET DE DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DU PLAN CLIMAT 2030 DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE.

Rapporteurs :
Madame Moea PEREYRE et Monsieur Marotea VITRAC

La lutte contre la changement climatique constitue un véritable défi, elle est au cœur d'une réflexion sur les modes de développement, de consommation et de production souhaités par les Polynésiens et le reste du monde durant les décennies à venir.

Le Plan Climat 2030 (PCPF) en Polynésie française mérite d'être regardé et adapté tant aux avancées socio-économiques, au changement des modes de vie d'une société moderne, aux évolutions technologiques, qu'à son ancrage aux réalités des Polynésiens, à leurs cultures et leurs traditions.

Le CESEC considère que l'échéance du PCPF à l'horizon 2030 semble proche et peu réaliste eu égard à l'ensemble des objectifs et actions proposés.

Il souligne la nécessité d'une volonté politique forte s'appuyant sur un cadre formalisé et suffisamment souple en matière de lutte contre le changement climatique. Ce défi doit aussi être perçu comme l'opportunité de réunir et d'engager l'ensemble des acteurs et des citoyens autour d'objectifs communs, d'assurer leur participation et leur adhésion.

Cela passe par la mise en place d'une vaste campagne de sensibilisation et de communication. L'éducation doit être mise au cœur de la stratégie de lutte contre le changement climatique[1]. Elle est essentielle pour préparer les générations futures à faire face aux évolutions et favoriser l'acceptation sociale.

Il rappelle l'importance de prendre en compte les systèmes de connaissances traditionnels et l'identité culturelle des Polynésiens pour renforcer l'adhésion au PCPF.

Le pilotage du PCPF et sa gouvernance sont une des clés essentielles pour intégrer les objectifs climatiques dans les politiques publiques, assurer la planification et le suivi.

Par ailleurs, le CESEC constate que certaines actions proposées dans le programme d'action du PCPF et objectifs méritent d'être adossés à des cibles chiffrées et des budgets prévisionnels en conséquence.

Le CESEC recommande d'intégrer des critères écologiques dans tous les dispositifs d'aides et d'incitations pour que les projets économiques et sociaux soient en adéquation avec les objectifs du PCPF. Il recommande de faire la consolidation de toutes les aides, subventions, crédits d'impôts et concours en faveur de la lutte contre le changement climatique dans une approche globale et synthétique, afin d'en apprécier le poids, d'en mesurer l'efficacité et de faciliter le pilotage.

L'examen du projet de délibération portant adoption du projet de Plan Climat Stratégique 2030 appelle également les recommandations suivantes :

- Mettre en place un observatoire du changement climatique en Polynésie française ;
- Encourager et soutenir les projets d'EnR qui contribuent à notre autonomie énergétique et permettent de réduire notre empreinte carbone, en veillant à la préservation et valorisation de nos richesses naturelles ;
- Soutenir le développement du système innovant de climatisation par l'eau de mer (SWAC[1]) et favoriser son déploiement dans les différents secteurs d'activités économiques et sociales ;
- Mettre en place un Transport en Commun en Site Propre (TCSP) et favoriser les territoires de proximité, la déconcentration des activités et la mixité fonctionnelle
- Améliorer la gestion et la valorisation des déchets, notamment par de la production énergétique ; Favoriser la réparation des objets usagers, la réutilisation ou le recyclage, et encourager l'économie circulaire ;
- Soutenir la politique agricole et la transition alimentaire comme une véritable priorité ;
- Faire reconnaître à un niveau national et international le rôle crucial de l'océan et notamment sa contribution à l'atténuation des effets du changement climatique comme « puit de carbone » ;
- Sensibiliser les instances nationales et internationales sur la submersion des îles et modifier la convention de Montego Bay, afin de permettre aux victimes de la montée des eaux de conserver leur patrimoine marin et de faire valoir leurs droits

Le CESEC a émis un avis favorable au projet de délibération portant adoption du Plan Climat 2030 de la Polynésie française.

SUITES DONNÉES

Délibération n° 2024-116 APF du 12 décembre 2024 portant approbation du Plan climat 2030 de la Polynésie française

- Organisation du 9ème forum de l'économie bleue de Polynésie française, qui se clôturera avec le sommet des Nations Unies sur l'océan organisé par la France et le Costa-Rica à Nice, en juin 2025
- Travaux en cours du CESEC sur l'autosaisine intitulée : « Le développement durable de Te Moana Nui a Hiva, notre patrimoine marin, entre préservation et exploitation – Quelle vision de la Polynésie française ? »
- Arrêté n° 2407 CM du 20 décembre 2024 portant approbation de la convention entre la Polynésie française et l'Agence française de développement (AFD) relative au renforcement du volet adaptation du Plan climat 2030 de la Polynésie française (PCPF)

[1]Sea Water Air Conditionning

AVIS N° 31 DU 17 SEPTEMBRE 2024

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 99-176 APF DU 14 OCTOBRE 1999 RELATIVE À L'ORGANISATION ET À LA PROMOTION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE.

Rapporteures :
Mesdames Sandra LABBEYI et Martine NESA

Le CESEC relève que la politique du Pays en matière de développement des APS, d'accès aux APS aux femmes, aux séniors, aux enfants, aux personnes à mobilité réduite, de développement du sport santé au bénéfice de la population n'est pas clairement définie dans le présent projet de texte.

Tout au plus, il rappelle l'importance du sport dans de nombreux secteurs mais sans en décliner les modalités précises de développement.

Le CESEC recommande qu'une réelle politique de développement des APS, déclinée sous forme d'un schéma directeur à l'horizon 2025, notamment pour préparer les prochaines grandes échéances sportives, soit établie en lien avec l'ensemble des professionnels du sport, de la santé, de l'éducation, de l'accompagnement social, des entreprises et des communes, notamment les plus éloignées.

Compte tenu des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis défavorable au projet de loi du pays relative à la régulation sectorielle en matière d'énergie.

Projet de texte non examiné par l'Assemblée de la Polynésie française à l'heure de la production du présent rapport.

Parole aux membres

Makalio FOLITUU
Collège de la cohésion sociale et de la vie collective

Association de défense des consommateurs Te Tia Ara

La quatrième institution du pays rassemble des représentants de tous les secteurs d'activité : Économique, Social, Environnemental et Culturel. Son rôle principal est d'émettre des avis sur des projets de loi du Pays afin que tous les secteurs d'activité concernés puissent s'exprimer sur ces projets. Ces avis sont assortis des recommandations.

AVIS N°32 DU 17 SEPTEMBRE 2024

SUR UN PROJET DE DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DE LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DE L'ÉNERGIE 2022-2030

Rapporteures :
Mesdames Raymonde RAOULX et Mere TROUILLET

La Polynésie française, comme la plupart des territoires insulaires, dépend grandement de l'extérieur pour satisfaire ses besoins énergétiques.

En 2022, près de 93 % de la consommation d'énergie primaire provient de l'importation de différents dérivés du pétrole. Sur les 377 millions de litres d'hydrocarbures consommés, la grande majorité est dédiée aux transports terrestres (160 millions de litres soit 42 % des volumes importés) ainsi qu'à la production d'électricité (116 millions de litres soit 31 % des volumes importés), ces deux secteurs constituant les deux plus gros consommateurs d'énergie en Polynésie française.

La PPE a pour objet d'arrêter les conditions pour, d'une part, initier une transition vers une mobilité plus vertueuse, secteur qui représente aujourd'hui plus de 50 % de la consommation d'énergie primaire et, d'autre part, atteindre un mix électrique composé à 75 % d'EnR à horizon 2030 notamment via le développement de l'hydroélectricité et du photovoltaïque.

Dans ce contexte, la mise en place de la politique de transition énergétique de la Polynésie française est essentielle afin de réduire la dépendance aux énergies fossiles, de renforcer la résilience du Pays face à la volatilité des prix des hydrocarbures et de réduire ses coûts énergétiques.

Pour le CESEC, les évolutions et actions envisagées en matière de transition énergétique, si elles sont indispensables, ne seront efficaces que si une volonté politique forte est affirmée auprès de tous les acteurs concernés et si un certain nombre de freins est levé.

À ce titre, concernant les mesures de baisse de consommation, l'institution considère notamment que :

- de nombreuses initiatives pour limiter les déplacements et changer nos habitudes méritent d'être matérialisées en matière de transports terrestres (transport en commun en site propre, PGA des communes, déconcentration administrative, télétravail, co-voiturage, etc.) ;
- les constructions doivent être envisagées en tenant compte de leur impact sur l'environnement et les programmes de logements doivent intégrer des exigences et critères de performance énergétique et de respect de l'environnement.

S'agissant de la diversification du mix énergétique, les objectifs et les actions de la PPE sont irréalisables compte tenu des moyens consacrés par le Pays. Le CESEC estime que, compte tenu du retard de la Polynésie française en matière de développement des énergies renouvelables, l'objectif de 75 % d'EnR demeure irréaliste et que, bien que non négligeable au regard des projets à développer, l'objectif de 55 % d'EnR faisant l'objet d'un consensus auprès de tous les acteurs apparaît plus raisonnable.

En matière d'hydroélectricité, ces objectifs sont impossibles à atteindre en l'état. L'institution rappelle que la préservation de l'environnement est un enjeu majeur qui doit être nécessairement pris en compte.

Sur le solaire, l'institution appelle le Pays à mettre en place un stockage centralisé qui sera amorti par les producteurs d'énergie solaire et à renforcer la liaison de très haute tension entre le nord et le sud de Tahiti.

Concernant la stratégie de développement énergétique dans les îles autres que Tahiti, l'institution préconise que la PPE prenne véritablement en compte les problématiques d'approvisionnement d'électricité de ces îles ainsi que les disparités de situations entre les archipels et entre les îles de chaque archipel.

De manière générale, le développement des EnR doit garantir un prix de l'électricité maîtrisé qui n'affecte pas le pouvoir d'achat des publics les plus modestes. Les familles les plus démunies méritent d'être soutenues et informées des aides existantes.

L'institution réitère une fois de plus sa recommandation consistant pour le gouvernement local à solliciter l'application de la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) à la Polynésie française, au nom du principe d'égalité entre les collectivités d'outre-mer. Le CESEC est prêt à se saisir ou s'autosaisir de ce sujet pour le faire aboutir.

Pour le CESEC, le caractère transversal de la politique publique de l'énergie implique une réelle coordination entre différents acteurs et niveaux de gouvernance et le pilotage d'une telle programmation est essentiel pour intégrer ces objectifs dans les différents domaines d'actions, assurer leur planification et leur suivi.

Enfin, il est essentiel qu'un plan de communication et d'information soit mis en place pour sensibiliser et responsabiliser les générations actuelles et futures sur la nécessité d'adapter nos comportements et modes de consommations. Elle doit également favoriser la compréhension et l'adhésion de tous à la transition énergétique.

Aussi, sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de délibération portant approbation de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2022-2030.

Projet de texte non examiné par l'Assemblée de la Polynésie française à l'heure de la production du présent rapport.

PAROLE AUX MEMBRES

Jean-François BENHAMZA
Collège des entrepreneurs

Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF)

Ici pas de clichés, pas de préjugés. Des gens qui ont un vrai vécu, une vraie réflexion sur les choses et qui sont confrontés chaque jour à la réalité polynésienne.
Le CESEC est un lieu bienveillant et exigeant, un endroit où le dialogue et les compromis sont recherchés en permanence pour préserver ce bien commun qu'est l'intérêt du Pays.

AVIS N° 33-34-35 DU 8 OCTOBRE 2024

LOIS DU PAYS PORTANT :

- **MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2009-21 DU 7 DÉCEMBRE 2009 RELATIVE AU CADRE RÉGLEMENTAIRE DES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ;**
- **MODIFICATION DU LIVRE III DU CODE DES POSTES ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (CPT) ET ORGANISANT LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC - OFFICE DES POSTES ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (OPT) DANS LE SECTEUR POSTAL À L'UNE DE SES FILIALES ;**
- **MODIFICATION DU LIVRE III DU CODE DES POSTES ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (CPT) ET ORGANISANT LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC - OFFICE DES POSTES ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (OPT) DANS LE SECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS À L'UNE DE SES FILIALES.**

Rapporteurs :
Raymonde RAOULX, Maeva WANE et Makalio FOLITUU

Les trois projets de loi du pays concernant la délégation de service public octroyée par l'Office des Postes et des Télécommunications (OPT) à ses filiales, ils ont fait l'objet d'une présentation commune et d'avis distincts.

- **Sur le projet de loi du Pays portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics :**

En exécution d'un jugement du tribunal administratif, le projet de texte consiste d'une part à abroger les dispositions mises en cause, et d'autre part, à introduire une exception à la procédure de délégation de service public spécifiquement accordée à l'OPT et ses filiales.

Le CESEC rappelle que le respect des principes de la commande publique garantit la liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics.

Sur un plan juridique, il considère donc nécessaire que le pays apporte les modifications à la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics, afin de l'entourer de la sécurité juridique qui s'impose.

Le CESEC recommande d'inscrire la réforme réglementaire dans le cadre d'une « feuille de route » plus globale de nature à donner davantage de visibilité et d'intelligibilité aux évolutions réglementaires souhaitées.

Le CESEC émet un avis favorable à ce projet de loi du Pays.

- **Sur le projet de loi du Pays portant modification du livre III du code des postes et des télécommunications et organisant la délégation de service public de l'établissement public – OPT dans le secteur postal à l'une de ses filiales :**

Le CESEC constate que cette forme originale d'assouplissement proposé a pour effet d'intégrer dans la délégation de service public des activités ouvertes à la concurrence. Il recommande donc de bien délimiter les contours de la délégation de service public et de justifier de ces aménagements de la réglementation par des éléments objectifs et fiables.

Au regard des restructurations de l'OPT et à leurs répercussions sur les populations des îles éloignées, le CESEC recommande que les besoins de ces populations en matière de services financiers et de moyens de paiement fassent l'objet d'une évaluation par la puissance publique.

Il préconise notamment de prévoir le véhicule juridique conforme aux directives de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) pour permettre l'exercice des services financiers concernés dans ces îles.

Sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un avis favorable au projet de loi du Pays.

- **Sur le projet de loi du Pays portant modification du livre III du code des postes et des télécommunications et organisant la délégation de service public de l'établissement public - OPT dans le secteur des télécommunications à l'une de ses filiales :**

Le CESEC considère que les notions de « zones denses » et « zones peu denses » méritent d'être précisées et constate que ce travail est en cours.

Le recommande de mutualiser les moyens de façon réelle, afin de réduire les coûts pour les usagers. Il considère que les enjeux environnementaux doivent également être pris en considération.

L'institution considère que le mode de régulation en matière d'itinérance doit garantir l'équité. L'option d'une concurrence par les services nécessite un encadrement et un contrôle efficace des tarifs de l'itinérance afin que l'opérateur de télécommunication public ne soit pas en situation d'abus de position dominante.

Par ailleurs, le CESEC recommande que le champ des activités de service public et d'intérêt général soit clairement délimités de celui des activités concurrentielles, et qu'un arbitrage porte sur les mécanismes de financement appropriés pour chaque catégorie d'activités, notamment pour éviter les distorsions de concurrence.

Enfin, le CESEC rappelle la nécessité d'instituer une véritable instance de régulation indépendante dotée de prérogatives et de moyens suffisants pour mener ses missions dans le secteur des télécommunications. Un régulateur impartial distinct du conseil des ministres apparaît comme un protagoniste incontournable, notamment pour éclairer la conduite des réformes à venir dans ce secteur stratégique.

Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis défavorable au projet de loi du Pays.

Projet de texte pas encore examiné par l'Assemblée de la Polynésie française à l'heure de la production du présent rapport.

AVIS N° 36 DU 20 NOVEMBRE 2024

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU MARIN PÊCHEUR EN MATIÈRE DE DROIT DU TRAVAIL ET DE PROTECTION SOCIALE

Rapporteurs :
Madame Lucie TIFFENAT et M. Makalio FOLITUU

Le projet de loi du pays vise à améliorer les conditions de travail et de protection sociale des marins pêcheurs, en tenant compte des spécificités de leur métier.

Les principales évolutions proposées incluent :

- L'extension de la période d'essai à 120 jours sur 6 mois.
- La clarification des dates de début et de fin des campagnes de pêche.
- La prise en compte des périodes de formation professionnelle dans le temps travaillé.
- La possibilité de mise à disposition des marins pêcheurs, quel que soit le type de contrat.
- L'obligation pour les employeurs de cotiser à la formation professionnelle.
- La définition claire des parts "équipage" et "de pêche" pour la rémunération.
- L'indemnisation journalière des congés payés selon l'emploi occupé.

Le projet de loi propose également de modifier l'assiette des cotisations sociales pour les marins pêcheurs, avec un accompagnement financier dégressif du Pays jusqu'en 2034.

Le CESEC soutient ces modifications, qui visent à réduire les inégalités et à améliorer la sécurité et l'équité sociale des marins pêcheurs.

Il recommande enfin la remise en place d'une criée au sein du Port de Pêche. Afin de permettre d'améliorer la fixation des prix.

Le CESEC recommande enfin que soit créé un Lycée de la Mer afin de former à la plupart des métiers de la mer.

Compte tenu des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale.

SUITE DONNÉE :
Loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025 portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale

AVIS N° 37 DU 27 NOVEMBRE 2024

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES MESURES DE DYNAMISATION DU SECTEUR DE L'AUDIOVISUEL EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :
Madame Raymonde RAOULX et Monsieur Jean-François BENHAMZA

Le 7ème art constitue une fenêtre ouverte unique sur notre culture et nos paysages remarquables tant du point de vue extérieur qu'introspectif. Le cinéma en particulier, en raison de sa capacité singulière à combiner plusieurs formes d'expression artistique, telles que l'image, le son, et la narration, crée une expérience immersive et émotionnelle particulière.

Cet objet culturel représente également un enjeu économique. Soutenir financièrement l'audiovisuel local, c'est investir dans la préservation et la promotion de notre identité culturelle tout en développant un secteur d'activités.

Par ce projet de loi du pays, le gouvernement souhaite développer l'attractivité financière de la Polynésie française pour les productions internationales tout en favorisant le développement de la filière locale. Le dispositif de la Dynamisation du Secteur de l'Audiovisuel (DSA) a pour ambition de capter des projets nouveaux par l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et une subvention spécifique « Soutien aux Projets Audiovisuels ou Cinématographiques d'Envergure » (SPACE).

Le CESEC estime que le projet de loi du pays attendu constitue une avancée sur le plan financier afin que le fenua devienne notamment une destination « cinéma ».

Cette démarche doit être accompagnée et des améliorations semblent possibles. En ce sens, le CESEC recommande :

- la révision du niveau d'aide de la DSA ;
- davantage de sécurisation des règles de domiciliation locale du bénéficiaire de l'agrément par d'autres critères tels qu'une durée minimale de domiciliation du siège social et fiscal de 3 ans en Polynésie française ;
- la précision que les dépenses complémentaires à l'assiette de prise en charge du SPACE doivent être faites par la production locale ;
- la substitution de l'obligation d'une primo-diffusion par une autorisation de diffusion gratuite locale :
  - que le titulaire de l'agrément devra s'engager à ce que l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique produite tout ou en partie en Polynésie française, objet de la subvention SPACE accordée, fasse l'objet d'une diffusion gratuite sur linéaire géolocalisé en Polynésie française sur une chaîne de télévision polynésienne dont le siège social et fiscal se situe en Polynésie française et disposant d'une autorisation de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;
  - la détermination d'un délai raisonnable de diffusion de l'œuvre au niveau local en marge de sa programmation à l'international ;
  - que l'autorisation de diffusion en Polynésie française corresponde à une revalorisation positive de 5 points de l'aide SPACE ;
- l'évaluation en continu de la DSA par un service du Pays identifié et existant ;
- la présentation par le Pays de sa politique sectorielle de l'audiovisuel.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays portant diverses mesures de dynamisation du secteur de l'audiovisuel en Polynésie française.

Projet de texte non examiné par l'Assemblée de la Polynésie française à l'heure de la production du présent rapport.

AVIS N°38 DU 27 NOVEMBRE 2024

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF AU CRÉDIT À LA CONSOMMATION ET AU CRÉDIT IMMOBILIER

Rapporteurs :
Madame Maeva WANE et Monsieur Félix FONG

Afin de pallier un vide juridique qui pèse en matière de crédit à la consommation et en matière de crédit immobilier, le projet de texte soumis à la consultation du CESEC a pour objectif d'instaurer un droit du crédit à la consommation et un droit du crédit immobilier, largement inspiré du code de la consommation national. L'adoption d'une réglementation polynésienne en la matière est essentielle pour protéger les consommateurs dans leurs transactions avec les professionnels. Le CESEC milite pour une réglementation adaptée et une protection des consommateurs à travers la transparence des règles, la responsabilité des prêteurs et l'équilibre des transactions financières. Le CESEC appelle également de ses vœux que le projet de texte fasse l'objet d'une codification dans les meilleurs délais possibles.

De manière générale, il encourage toute démarche de simplification et défend une meilleure lisibilité des contrats de crédit. Il soutient la mise en place de documents d'information précontractuelle et de contrats standardisés, la traduction des informations essentielles du contrat en reo maohi (notamment celles relevées dans la fiche d'information spécifique et le droit de rétractation) et l'accès en ligne de fiches explicatives des textes sur des sites internet dédiés (DGAE, banques, IEOM, associations de consommateurs). L'encadrement des crédits, le droit de rétractation, l'évaluation (en amont de l'octroi d'un crédit) de la solvabilité de l'emprunteur, la règlementation relative au surendettement, l'information, l'éducation et l'accompagnement des emprunteurs sont autant de moyens et d'instruments de lutte contre le surendettement. Ils reflètent aussi le souci de soutenir les individus dans leurs projets de vie.

Le CESEC rappelle ses principales recommandations :

- Que les définitions prévues à l'article LP 1 soient traduites en reo maohi et que des fiches d'informations simplifiées soient accessibles par tous moyens et supports, tels que les sites internet des acteurs concernés (DGAE, banques, IEOM, associations de consommateurs, etc.) ;
- Qu'à l'occasion d'une prochaine révision statutaire, les compétences entre l'État et la Polynésie française, en matière de crédit, soient clarifiées et mieux définies ;
- Que toute publicité, y compris radiodiffusée, soit assujettie à la mention « Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager ». Aussi, les mots " à l'exception des publicités radiodiffusées" n'ont pas leur place dans l'article LP 5 ;
- Que l'État, compétent en matière de crédit, soit particulièrement attentif et qu'il sanctionne les pratiques consistant à ce que des opérateurs, qui ne répondent pas aux conditions définies par le code monétaire et financier pour être un établissement de crédit, pratiquent des opérations de crédit payantes ;
- Qu'un bureau dépendant de la DGAE assure l'information des emprunteurs et surtout le contrôle de cette réglementation via le renforcement des moyens humains de cette Direction ;
- Que le droit à la rétractation en matière de crédit immobilier puisse s'exercer sans motif, à l'instar du crédit à la consommation.
- Que dans l'intervalle de la promulgation du texte et de la mise en place ultérieure d'un code de la consommation polynésien, le Comité des banques s'engage dans une charte de bonnes pratiques en matière de crédit à la consommation et de crédit immobilier ;

Le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel a émis un avis favorable au projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier.

Projet de texte en cours d'étude à l'Assemblée de la Polynésie française à l'heure de la production du présent rapport.

Recommandations prises en compte dans l'étude du texte :

- Les sanctions sur les pratiques consistant à ce que des opérateurs, qui ne répondent pas aux conditions définies par le code monétaire et financier pour être un établissement de crédit, pratiquent des opérations de crédit payantes ;
- Que les définitions prévues à l'article LP 1 soient traduites en reo maohi ;
- Que les mots " à l'exception des publicités radiodiffusées" n'ont pas leur place dans l'article LP 5.

AVIS N° 39 DU 3 DÉCEMBRE 2024

SUR LE PROJET DE SCHÉMA DIRECTEUR DE L'ACTION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE

Rapporteurs :
Madame Vaitea LEGAYIC et Monsieur Alain THEURIER

La situation sociale de la Polynésie française réclame des réponses fortes et rapides. Aussi, le projet de schéma directeur propose de se donner pour objectif : « de marquer une véritable rupture permettant à l'action sociale et médico-sociale de prendre un nouveau départ, avec un impact mesurable sur les conditions de vie des Polynésiens. ».

Cette rupture vise notamment à apporter des réponses aux situations de violence intrafamiliale, à l'allongement de l'espérance de vie et de manière plus générale à la gestion de la dépendance.

Aussi, le projet de schéma directeur comporte 5 axes sur 7 en lien avec les publics vulnérables identifiés (les personnes sans-abri et en voie d'exclusion, les personnes victimes de violences intrafamiliales, les personnes âgées dépendantes, les mineurs et les personnes en situation de handicap).

Par ce projet, le gouvernement souhaite porter un éclairage sectoriel qui devrait aboutir à des concrétisations positives pour ces populations.

Le CESEC estime que le projet du gouvernement n'a pas vocation à répondre à l'ensemble des problématiques du secteur, mais qu'il établit un plan utile d'actions. Dans le contexte actuel, ce schéma directeur constitue une amélioration à saisir.

Ce dernier propose en effet des solutions ciblées qui méritent d'être étoffées et mieux coordonnées afin d'offrir une dynamique crédible aux parties prenantes.

Le CESEC recommande de prioriser, avec les acteurs concernés, les actions du schéma directeur. Tout d'abord, dans la perspective de la rédaction du code de l'action sociale, il convient d'assurer la sécurité juridique par :

- la précision des réformes réglementaires envisagées par le gouvernement et leur insertion dans le schéma directeur ;
- l'inscription prioritaire de la réglementation relative à la conformité des établissements en lien avec l'action sociale ou médico-sociale ;
- la priorisation des réformes réglementaires liées au schéma directeur.

De plus, il recommande une mise en œuvre interministérielle plus collégiale du schéma directeur impliquant notamment les ministères en charge de la protection sociale généralisée et celui en charge des finances.

Le CESEC souhaite souligner le mérite des travailleurs sociaux et médico-sociaux tant au sein des associations que des services administratifs dans un contexte de manque criant de collaborateurs formés alors que leur domaine est déjà difficile et complexe.

Aussi, l'institution préconise que l'accessibilité à ces métiers soit améliorée et soutenue notamment à travers la mise en place d'une école dédiée, la création de brevets polynésiens et le développement de la Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE).

Enfin, les formations sectorielles existantes doivent faire l'objet d'une promotion accrue.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de schéma directeur de l'action sociale et médico-sociale de la Polynésie française 2025-2030.

Projet de texte non examiné par l'Assemblée de la Polynésie française à l'heure de la production du présent rapport.

AVIS N°40 DU 3 DÉCEMBRE 2024

SUR LA PROPOSITION DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N°2022-1 DU 11 JANVIER RELATIVE AUX SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE CRÉÉES PAR LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :
Madame Lucie TIFFENAT et Monsieur Joël CARILLO

En matière de gouvernance des sociétés d'économie mixte (SEM) créées par la Polynésie française, le code du commerce prévoit que les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général peuvent être dissociées et qu'il revient au conseil d'administration d'effectuer ce choix.

La proposition de loi du pays aujourd'hui présentée a pour objet d'insérer, dans le cadre de ce schéma de dissociation et au sein de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022, une disposition obligeant le choix d'un directeur général (et le cas échéant, les directeurs généraux délégués) en dehors des administrateurs ou actionnaires de la société.

S'agissant de la faculté de dissocier les fonctions de président de conseil d'administration de celles de directeur général, l'institution comprend que le choix du mode d'exercice de la direction générale a des implications significatives pour la gouvernance de la société et qu'il peut être guidé par la taille, la complexité de la SEM elle-même ou de son activité ainsi que par les exigences des parties prenantes.

Ainsi, un cumul de fonctions peut favoriser une prise de décision plus rapide et une meilleure coordination des actions, tandis qu'une séparation de ces fonctions peut renforcer les mécanismes de contrôle et de surveillance, réduisant ainsi les risques de conflits d'intérêts et d'abus de pouvoir. La transparence et la clarté des responsabilités sont également des aspects cruciaux à considérer dans ce choix.

En tout état de cause, la direction générale d'une SEM constitue un poste clé présentant des enjeux spécifiques liés à la nature hybride de ce type d'entité, une SEM se trouvant à mi-chemin entre le secteur public et le secteur privé.

Toutefois, une attention particulière doit être portée sur la qualité, les compétences et la disponibilité des administrateurs publics au sein des SEM, au moment de leur nomination.

De même, les critères de sélection pour le poste de directeur général doivent a minima inclure des compétences en gestion d'entreprise, une expérience significative dans le secteur d'activité de la société et une capacité à travailler en collaboration avec les organes de gouvernance de la société.

L'institution recommande une transparence accrue et une communication claire sur les politiques de rémunération. Cette recommandation s'applique en cas de cumul de fonctions mais également en cas de décision expresse préalable de l'autorité compétente dans le cadre de la rémunération des représentants de la Polynésie française et de ceux des établissements publics actionnaires.

Concernant le renforcement proposé en matière de nomination du directeur général et des directeurs généraux délégués, le CESEC estime que la nomination d'un directeur général en dehors des administrateurs et du conseil d'administration a plusieurs implications pratiques pour la gouvernance de la SEM et que le directeur général doit être en mesure d'apporter une expertise indépendante et objective.

En outre, cette approche du choix du DG en dehors du conseil d'administration permet de clarifier les rôles et les responsabilités de chacun, d'assurer la continuité de la gestion de la SEM, d'améliorer la transparence et de renforcer la supervision du conseil d'administration, le tout contribuant à une gestion plus efficace et plus responsable de la SEM.

A cet effet, l'institution préconise que cette disposition soit complétée par une sanction et que les statuts-types de ces SEM soient mis en cohérence avec cette nouvelle disposition.

Enfin, le CESEC recommande que les mêmes dispositions trouvent à s'appliquer également aux établissements publics de la Polynésie française (EPA et EPIC).

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le conseil économique, social, environnemental et culturel émet un avis favorable à la proposition de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française.

SUITES DONNÉES
TEXTE ADOPTÉ LE 6 DÉCEMBRE 2024

Recommandations prises en compte :

Soulignant comme le CESEC que la séparation des fonctions de PCA et de DG est de nature à renforcer la transparence et la clarté des responsabilités, la commission de l'économie, des finances et du budget de l'Assemblée de la Polynésie française a adopté un amendement posant clairement une interdiction de cumul des fonctions de PCA et de DG. Cette mesure s'inscrit dans un objectif de clarification des rôles de chacun et tend à contribuer à une gestion plus efficace des SEM selon le rapport n°141-2024 du 6 décembre 2024 de la commission précitée.

Cette interdiction de cumul a conduit également la commission à prévoir que la perception de rémunération ou d'avantage en nature du DG doit être autorisée par une décision du conseil des ministres, celles-ci fixant le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Enfin, à titre transitoire, un nouveau délai de 6 mois est pour que les SEM existantes puissent se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions.

AVIS N° 41 DU 6 DÉCEMBRE 2024

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE LP.2 DE LA LOI DU PAYS N°2021-5 DU 28 JANVIER 2021 RELATIVE À L'INSTITUTION D'UN DISPOSITIF DE SOLIDARITÉ DANS LE DOMAINE DE L'ÉLECTRICITÉ

Rapporteurs :
Messieurs Makalio FOLITUU et Patrick GALENON

Afin de garantir une égalité d'accès au service public d'électricité sur l'ensemble de la Polynésie française, le Pays a mis en place par la loi du pays n° 2021-1 du 11 janvier 2021, une péréquation tarifaire permettant de compenser l'hétérogénéité des coûts de production de l'ensemble des gestionnaires de réseaux, la production électrique dans les îles les moins peuplées étant structurellement plus coûteuse qu'à Tahiti.

Aux fins de bénéficier de leur compensation financière, les gestionnaires de réseaux doivent notamment pratiquer un prix moyen de l'électricité vendue pour chaque réseau conforme au prix de référence fixé chaque année par le conseil des ministres dans la limite de +/-20 %.

Le présent projet de loi du pays crée une exception au principe d'appréciation de ce prix moyen réseau par réseau en permettant l'appréciation du prix moyen à l'échelle de tous les réseaux gérés par une même autorité compétente.

Aussi, concernant la modification du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité proposée, cette dernière est adaptée et répond à la situation des îles Marquises dont les communes ont fait le choix de se regrouper aux fins d'une gestion efficiente de leur service public de l'électricité et de favoriser une solidarité dans ce domaine au sein de cet archipel.

L'institution retient en effet que l'appréciation du prix moyen de l'électricité à l'échelle de l'ensemble des réseaux gérés par la CODIM permettra à cette dernière d'aboutir à un tarif unique à l'échelle de l'archipel et de renforcer la solidarité mise en place au travers de la mutualisation des moyens.

À ce titre, le CESEC insiste sur la nécessité d'instaurer des mécanismes incitatifs en faveur des regroupements intercommunaux en vue d'une gestion harmonisée et mutualisée des réseaux ainsi que de la réalisation d'économies d'échelle.

Si le projet de loi du pays vient répondre, en urgence, à une demande d'une communauté de communes justifiée, il ne profite toutefois pas de cette opportunité pour apporter d'autres adaptations pourtant nécessaires au dispositif de péréquation en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'institution préconise à nouveau que le dispositif de péréquation soit complété par des mesures d'incitation en faveur de la transition énergétique visant à réduire la dépendance aux hydrocarbures et à favoriser les énergies renouvelables.

À ce titre, elle recommande fermement de revoir la formule du calcul du prix moyen afin d'y inclure le nombre d'habitants ce qui mettrait en évidence l'utilisation ou pas des énergies renouvelables.

Elle invite le Pays à rencontrer et à discuter avec l'ensemble des parties prenantes pour revoir et adapter au mieux ce dispositif aux réalités rencontrées par les gestionnaires de réseaux ainsi qu'aux caractéristiques de certaines communes.

Enfin, le CESEC exhorte les autorités du Pays à solliciter auprès de l'État l'application du dispositif de la CSPE à la Polynésie française, d'autant que cette dernière a pleinement contribué au développement de l'énergie nucléaire.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social, environnemental et culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays portant modification de l'article LP 2 de la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité.

Projet de texte non examiné par l'Assemblée de la Polynésie française à l'heure de la production du présent rapport.

PAROLE AUX MEMBRES

Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN
Présidente et membre du
Collège du développement

Académie Tahitienne - Fare Vana'a

En tant que femme et présidente du CESEC, je ressens une obligation morale de solidarité et de soutien envers toutes les femmes victimes de violence, qu'elle soit physique ou morale. Pour faire face à la violence de genre, il est important de mettre en œuvre des réponses solides, de mettre fin à l'impunité en tenant les auteurs de ces crimes responsables, et d'accélérer l'action.
J'aimerais rendre un hommage appuyé au travail admirable des associations qui dédient leur quotidien au service des victimes de violences.

AVIS N° 42 DU 6 DÉCEMBRE 2024

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU LIVRE II DU CODE DES MINES ET DES ACTIVITÉS EXTRACTIVES

Rapporteurs :
Messieurs Heirangi NOUVEAU et Jean-Michel ONCINS

Face au développement de l'activité de construction, les besoins en matériaux augmentent et nécessitent, pour éviter des importations, de recourir à des mines ou carrières locales.

Or, le nombre de ces dernières est aujourd'hui limité puisque seule une entreprise dispose d'une telle source d'approvisionnement alors que le besoin estimé est d'un million de mètres cubes par an (agrégats et blocs d'enrochement) pour la construction en Polynésie française.

Depuis plusieurs mois, les professionnels du secteur ont sensibilisé le Pays sur les difficultés qu'ils rencontrent pour se fournir en matériaux et le projet de loi du pays soumis au CESEC a pour objectif de répondre en partie à leurs inquiétudes.

Aux termes de l'exposé des motifs, il « a pour objet de sécuriser et fluidifier l'approvisionnement en matériaux à destination des entreprises de construction et des particuliers, (et) de sécuriser et de simplifier les interventions de la Direction de l'équipement dans le cadre des opérations de curage préventif et curatif des cours d'eau ou rivages ».

Sur les procédures d'extractions simplifiées

Le projet de loi du pays vient simplifier la procédure d'autorisation permettant à la Direction de l'Équipement qui assure ces missions, de procéder à ces curages. Celle-ci effectue ces opérations, soit en régie, c'est-à-dire elle-même, soit par l'intermédiaire du privé. Une simple déclaration sera nécessaire pour le déplacement de matériaux dans les rivières de moins de 2 000 m³.

Le CESEC recommande de définir de façon exhaustive les extractions nécessaires à l'exécution des travaux de terrassement liés à la réalisation d'ouvrages (cela signifie ne pas maintenir la rédaction « etc. ») afin de ne pas laisser de place à l'interprétation.

D'une manière générale, le CESEC approuve sans réserve la suppression des exceptions aux extractions dans les cours d'eau. Il invite le Pays à surveiller de manière étroite les travaux indispensables de curage qu'il ferait réaliser par des entreprises privées et à respecter scrupuleusement sa propre réglementation lorsqu'il intervient en régie.

Sur la suppression de la commission des extractions

Le CESEC, comme certains interlocuteurs auditionnés, estime nécessaire de la maintenir compte tenu de l'aspect interministériel des décisions qu'elle pourrait prendre sur tous les aspects liés aux opérations d'extractions, à charge pour la collectivité de lui donner les moyens de se prononcer.

Sur le droit commun des carrières

Afin de motiver les entreprises à passer sous le régime des carrières et d'augmenter le nombre de carrières, le Pays souhaite réduire les capacités à 10 000 m³ pour Tahiti et 5 000 m³ dans les autres îles. Le Pays estime en effet qu'il est plus facile de contrôler des carrières plutôt que des extractions.

Le CESEC estime que l'ouverture de plusieurs carrières de moyenne importance devrait être privilégiée. Selon certains professionnels, elles pourraient être réparties autour de l'île de Tahiti, afin de réduire les coûts de transport notamment, en lieu et place de nombreuses petites carrières plus difficiles à contrôler et risquant de multiplier les atteintes à l'environnement. La capacité minimum de livraison sur une année devrait être fixée entre 25 000 et 35 000 m³ par exemple.

Le CESEC s'interroge sur la capacité des services techniques à répondre, dans les délais, aux demandes et à effectuer les contrôles.

Le CESEC recommande d'une part de renforcer ces effectifs compte tenu de l'augmentation prévisible des demandes et des contrôles à effectuer mais, d'autre part, d'étendre la durée d'étude par les services consultés afin que l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, n'entraine pas d'ouverture de carrières non vérifiées.

Enfin, malgré l'absence de données chiffrées sur les recettes générées au budget général du Pays, **le CESEC considère qu'une plus grande part devrait être reversée aux communes concernées**, principales entités subissant les désagréments entrainés par les carrières.

Tel est l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel sur le projet de loi du pays portant modification du livre II du code des mines et des activités extractives

Projet de texte non examiné par l'Assemblée de la Polynésie française à l'heure de la production du présent rapport.

AVIS N° 43 DU 16 DÉCEMBRE 2024

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT INSTITUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES PERSONNES BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME DE RETRAITE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OCTROYÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024.

Rapporteures :
Messieurs Joël CARILLO et Patrick GALENON

Dans l'attente des réformes de la protection sociale généralisée, et afin de compenser, en partie, la perte de pouvoir d'achat des retraités relevant du RGS, le Pays propose de leur verser une indemnité exceptionnelle, non soumise à cotisation, avant le 31 décembre 2024.

Pour en bénéficier, les ressortissants devront, selon l'exposé des motifs, avoir cotisé durant au-moins 5 années, dans la limite du plafond de la tranche A. Les conditions et le montant seront fixés par arrêté pris en conseil des ministres et le montant devrait être fixé à 26 000 F CFP.

Le CESEC recommande qu'une prime équivalente soit versée aux bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA-Moni Ruau).

Il rappelle que, contrairement à celles versées en Métropole, ou au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) localement, les pensions de retraites ne connaissent aucune revalorisation automatique en Polynésie française. Leur évolution n'est pas plus précisée dans la lettre de cadrage budgétaire adressée par le gouvernement au conseil d'administration de la CPS.

Elles ne connaissent d'augmentation que selon des vœux émis par le conseil d'administration de la CPS et après décision du Pays.

Cette situation empêche, pour l'heure, une réévaluation régulière des retraites selon l'évolution du coût de la vie ou selon l'inflation. **Une indexation sur l'indice ouvrier pourrait par exemple être envisagée**, notamment pour les pensions les plus faibles

Le CESEC recommande d'intégrer dès que possible la réforme des retraites à celle plus globale de la PSG afin de ne pas devoir faire perdurer une telle prime dans les années à venir.

Ainsi, au regard des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays portant institution d'une prime exceptionnelle pour les personnes bénéficiaires du régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française octroyée au titre de l'année 2024.

Projet de texte non examiné par l'Assemblée de la Polynésie française à l'heure de la production du présent rapport.

AVIS N° 44 DU 16 DÉCEMBRE 2024

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MAINTIEN DE LA COTISATION EXCEPTIONNELLE POUR CONTRIBUER À L'ÉQUILIBRE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU RÉGIME DES SALARIÉS

Rapporteurs :
Madame Vaitea LEGAYIC et Monsieur Jean-François BENHAMZA

Le présent projet de loi du pays a pour objet de maintenir, au sein du régime d'assurance maladie invalidité des travailleurs salariés issu de la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974, une cotisation sociale spécifique dénommée *« cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre assurance-maladie du régime des salariés »* et *« créée pour l'exercice 2025, pour soutenir l'apurement du déficit cumulé du régime d'assurance maladie invalidité dans le cadre de la réforme de la protection sociale généralisée »*.

Le CESEC adhère au principe de réduire le déficit de l'assurance maladie tout en n'impactant pas le coût du travail et ce, dans la perspective d'un assainissement global des comptes sociaux préalable à la mise en place d'une réforme globale de la PSG (PSG2).

Il considère toutefois que le dispositif proposé ne permettra pas, tout comme le précédent mis en place entre 2019 et 2024, de résorber de façon pérenne le déficit de la branche maladie.
L'institution regrette une fois de plus que la contribution pour la solidarité de 1% (dit CPS) supprimée ne fasse l'objet d'aucune compensation, aggravant la situation.
Elle invite le Pays à établir et à faire adopter auprès des parties prenantes, un calendrier de réformes visant à renforcer et à structurer la protection sociale généralisée de la Polynésie française.

Le CESEC veillera à la bonne mise en œuvre des actions prévues pour 2025. Un bilan de ces actions devra être établi et cette cotisation exceptionnelle ne devra pas être reconduite en 2026 sans réforme de la PSG.

En l'état, le CESEC estime que le maintien de cette cotisation exceptionnelle doit s'effectuer sous la condition sine qua non que soient menées des actions de réformes importantes.
Des mesures fortes de maîtrise des dépenses de santé doivent absolument compléter ce dispositif, ainsi qu'une réflexion sur des modes de financement pérennes, prenant en compte ce qui différencie l'assurantiel de la solidarité.

Pour accompagner ces réformes, le CESEC recommande de doter le Comité stratégique de la protection sociale universelle de moyens pour fonctionner.

L'institution invite également le Pays à se saisir et à exploiter les 22 préconisations du CESEC émises dans son rapport d'autosaisine intitulé « Salariés, patentés, complémentarité ou concurrence ».
Enfin, le CESEC recommande que la prévention contre les addictions et la lutte contre les substances toxiques et cancérigènes soient déclarées causes prioritaires.

Tel est l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel sur le projet de loi du pays portant maintien de la cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre assurance-maladie du régime des salariés.

SUITES DONNÉES

Loi du pays n° 2025-04 du 13 février 2025 portant maintien de la cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance maladie du régime des salariés

AVIS N° 45 DU 23 DÉCEMBRE 2024

SUR LE PROJET DE DÉLIBÉRATION APPROUVANT LE SCHÉMA DIRECTEUR DE LA JEUNESSE

Rapporteures :
Medammes Andréa ROIHAU et Patricia TERIITERAAHAUMEA

La jeunesse incarne une source inestimable d'innovations, de créativité et d'opportunités, elle est porteuse d'avenir et d'espoirs pour la société polynésienne. Elle appelle un regard bienveillant, attentif et innovant, permettant de valoriser ses potentiels, ses talents et ses réussites.

Le CESEC considère que le SDJ est un document nécessaire pour les acteurs du monde de la jeunesse et se réjouit qu'il puisse favoriser une vision globale et fédératrice autour d'objectifs communs.

Cependant, le SDJ ne doit pas rester un simple catalogue de bonnes intentions. La mise en œuvre de son plan d'actions doit reposer sur des priorités, une planification, un programme pluriannuel et des budgets en conséquence.

L'implication des acteurs locaux dans chaque île et archipel est essentielle et mérite d'être renforcée. Le CESEC souligne que la politique de la jeunesse doit parvenir à articuler ses objectifs communs avec les nécessaires adaptations aux réalités de terrain dans chaque île.

En matière de gouvernance, la politique de la jeunesse doit être transversale, inclusive et innovante. Le CESEC ne s'oppose pas aux innovations proposées mais il considère que la réussite du SDJ dépendra largement de la capacité à se coordonner et à dialoguer efficacement dans les nouvelles instances de gouvernance proposées.

Le CESEC préconise la mise en place d'outils spécifiques et innovants favorisant l'inter-ministérialité, la coordination des actions des ministères, de même que l'évaluation de leur efficacité.

De plus, le CESEC rappelle les recommandations suivantes :

- renforcer les actions ciblées sur la petite enfance, notamment à travers le réseau de structures existantes,
- développer les initiatives qui visent à accompagner les parents dans les premières étapes de la vie de leurs enfants,
- soutenir et réinvestir la prévention dans tous les domaines de la jeunesse,
- lever les contraintes qui pèsent sur toutes les parties prenantes de l'orientation et de la poursuite de la scolarité,
- élaborer un plan de rénovation et de modernisation des internats et des infrastructures de l'éducation en concertation avec les partenaires concernés,
- favoriser la participation et la concertation avec les acteurs du monde de la jeunesse, dans le cadre du l'ouverture du nouveau pôle de santé mentale,
- la politique de l'emploi doit prévoir des dispositifs d'aides à l'emploi ciblés sur cette population jeune plus vulnérable au chômage.

Le CESEC a émis un avis favorable à la délibération portant approbation du schéma directeur de la jeunesse pour les années 2025-2035.

Projet de texte non examiné par l'Assemblée de la Polynésie française à l'heure de la production du présent rapport.

AVIS N° 46 DU 23 DÉCEMBRE 2024

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF AU STOCKAGE ET À L'ÉPANDAGE DES MATIÈRES FERTILISANTES D'ORIGINE RÉSIDUAIRE

Rapporteurs :
Madame Ina UTIA et Monsieur Marotea VITRAC

Les fertilisants jouent un rôle crucial dans l'agriculture moderne en permettant de maintenir et d'augmenter les rendements des cultures tout en préservant la qualité des sols. L'épandage des Produits Résiduaires Organiques (PRO) comme fertilisants est une pratique séculaire qui permet de recycler les déchets organiques en les transformant en ressources utiles pour l'agriculture. Ceci réduit ainsi la dépendance aux engrais chimiques importés et contribue à la durabilité environnementale.

Toutefois, l'utilisation des PRO ne fait pas l'objet d'un encadrement réglementaire alors qu'elle peut représenter des risques potentiels. Cette absence est préjudiciable tant aux professionnels de l'agriculture (producteurs et consommateurs à la fois) qu'aux citoyens.

Dans ce contexte, le projet de dispositif réglementaire dédié aux PRO s'inscrit à la fois dans le Schéma Directeur de l'Agriculture 2021-2030 de la Polynésie française et dans une démarche de développement durable. En encadrant la valorisation des déchets organiques en fertilisants, cette réglementation contribue à la promotion de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et à leur acceptation par les populations avoisinantes.

Il s'agit ainsi de concilier un développement économique, environnemental et social harmonieux.
Le CESEC adhère pleinement à la nécessité du projet de loi du pays constituant un pas supplémentaire sur la route d'une meilleure autosuffisance alimentaire.

Il recommande cependant :

- au Pays de se doter des outils de mesure (olfactomètre) afin d'accompagner l'évaluation des odeurs émanant des PRO ;
- que la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée, relative aux aides à la filière agricole soit modifiée en parallèle de l'application de la nouvelle règlementation ;
- de définir des modalités de prolongation du délai de mise en conformité au-delà de 2 ans ;
- que l'étude actuellement en cours sur l'évolution du comportement des requins qui sont illégalement nourris avec les déchets du Port de pêche soit rendue publique et fasse l'objet d'une large diffusion dès les toutes premières conclusions et au fur et à mesure de son avancement ;
- que le Pays invite fortement les communes à créer et à respecter leur Plan Général d'Aménagement.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays relatif au stockage et à l'épandage des matières fertilisantes d'origine résiduaire.

Projet de texte non examiné par l'Assemblée de la Polynésie française à l'heure de la production du présent rapport.

AVIS N° 47 DU 23 DÉCEMBRE 2024

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES JOURS FÉRIÉS FIXÉS PAR LE CODE DU TRAVAIL

Rapporteurs :
Madame Maeva WANE et Monsieur Maximilien HAUATA

Le projet de loi du pays aujourd'hui présenté propose d'instaurer le « dernier vendredi du mois de novembre » comme jour férié officiel afin de célébrer le Matari'i, un événement culturel significatif marquant le début de la saison d'abondance en Polynésie française. Cette initiative vise à renforcer les traditions culturelles locales en substituant cette date au jour férié du 29 juin.

Pour le CESEC, la célébration de Matari'i constitue une opportunité précieuse pour la Polynésie française de promouvoir et de valoriser son patrimoine culturel. L'institution soutient pleinement cette initiative qui contribue à renforcer l'identité culturelle et la cohésion sociale. Elle tient à saluer le travail remarquable effectué par les associations culturelles, dont l'engagement a été déterminant dans la promotion et la préservation de cette tradition.

Toutefois, bien que la reconnaissance de Matari'i au travers du projet de loi du pays comme jour férié chômé soit une initiative pour la valorisation du patrimoine culturel polynésien, ses modalités d'application nécessitent au préalable des ajustements et une concertation approfondie afin de garantir son acceptation et son succès auprès de l'ensemble des acteurs concernés.

La fixation de la date du 20 novembre pour cette célébration apparaît comme une solution pragmatique et bénéfique pour la société polynésienne.

Le CESEC recommande de mener des études d'impacts économiques et sociales pour évaluer les conséquences de cette substitution.

Enfin, il insiste sur l'importance des actions de communication et de sensibilisation pour assurer une adhésion collective et réussie à cette célébration culturelle.

En tout état de cause, un calendrier de transition doit être défini pour permettre aux employeurs et aux employés de s'adapter avant la date du 29 juin 2025.

Par conséquent, au regard des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social, environnemental et culturel se prononce :

- **favorablement au principe de consacrer la journée du 20 novembre pour la célébration du Matari'i – fête de l'abondance en tant qu'évènement culturel majeur pour la Polynésie française ;**
- **défavorablement à l'instauration d'un jour férié chômé le dernier vendredi du mois de novembre proposé par le projet de loi du pays portant modification de la liste des jours fériés fixée par le code du travail.**

Elle invite le Pays à rencontrer et à discuter avec l'ensemble des parties prenantes pour revoir et adapter au mieux ce dispositif aux réalités rencontrées par les gestionnaires de réseaux ainsi qu'aux caractéristiques de certaines communes.

Enfin, le CESEC exhorte les autorités du Pays à solliciter auprès de l'État l'application du dispositif de la CSPE à la Polynésie française, d'autant que cette dernière a pleinement contribué au développement de l'énergie nucléaire.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social, environnemental et culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays portant modification de l'article LP 2 de la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité.

Projet de texte non examiné par l'Assemblée de la Polynésie française à l'heure de la production du présent rapport.

PAROLE AUX MEMBRES

Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN
Présidente et membre du
Collège du développement

Académie Tahitienne - Fare Vana'a

En 2024, les travaux du CESEC ont porté sur des enjeux aussi divers que la lutte contre la vie chère, notre développement agricole et notre stratégie touristique, les aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle ou encore la place des personnes handicapées dans notre société. Ces avis, importants pour le quotidien de l'ensemble des Polynésiens, ont été rendus dans un esprit constructif, avec la volonté forte d'éclairer les décisions du gouvernement et des pouvoirs publics et ce, toujours dans l'intérêt de notre société polynésienne. Motivés et circonstanciés, ils apportent une vision fondée sur l'expertise et le vécu de la société civile polynésienne, et permettent d'appréhender la complexité des décisions que les pouvoirs publics auront à prendre, en particulier face aux enjeux sociaux, économiques et environnementaux de notre époque.

LES RAPPORTS D'ÉTUDES RENDUS EN 2024

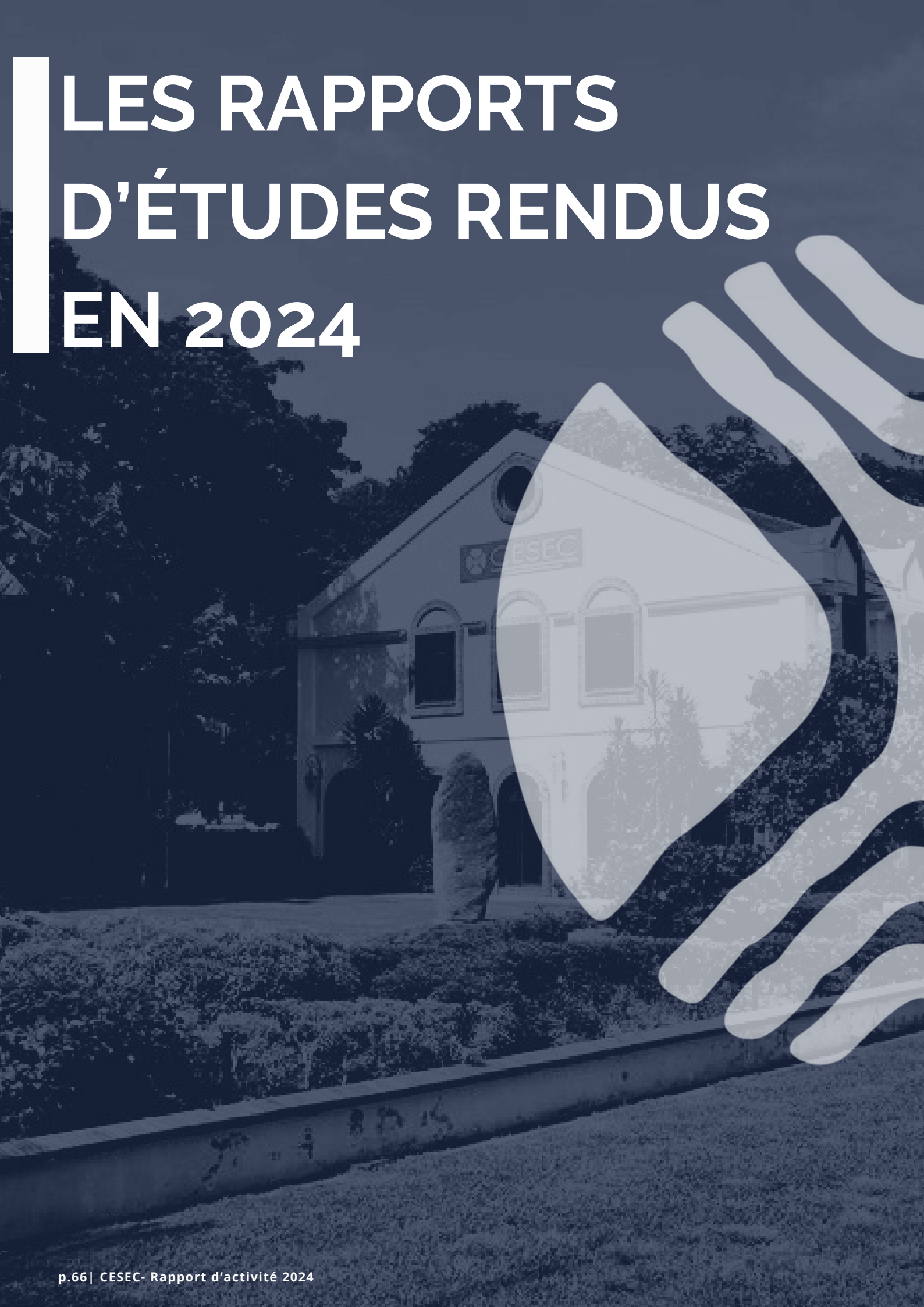

RAPPORT N° 156/2024 DU 14 AOÛT 2024

UNE SOCIÉTÉ POLYNÉSIENNE FRACTURÉE : QUELLES PERSPECTIVES POUR UNE SOCIÉTÉ PLUS ÉQUITABLE

Rapporteurs :
Mesdames Maiana BAMBRIDGE et Patricia TERIITERAAHAUMEA

La prévention et la lutte contre la pauvreté constituent un enjeu majeur pour la cohésion sociale, l'accès aux droits fondamentaux, pour l'insertion socio-professionnelle et pour le développement durable et équilibré de la Polynésie française.

En dépit des efforts réalisés pour promouvoir l'égalité des chances, des disparités et des inégalités profondes persistent au sein de la population. Les déterminismes sociaux (milieu familial, lieu de vie, culture, réseau social, opportunités offertes, etc.) pèsent lourdement sur les chances de réussite et les risques de précarisation, voire d'échec des publics.

Malgré les progrès réalisés, de nombreux défis subsistent en Polynésie française et nécessitent une mobilisation continue et une adaptation des politiques aux réalités actuelles et changeantes de la société.

Les efforts d'investissement n'ont pas été réalisés à la hauteur de l'ampleur des besoins et malgré les actions menées des fractures profondes demeurent entre les citoyens.
Le CESEC plaide pour que l'ambition d'un idéal commun trouve les nouvelles voies de sa traduction dans la réalité de tous les Polynésiens.

Repenser la capacité de l'école à intégrer ses élèves et à leur offrir un parcours de formation et d'apprentissage adaptés à leurs spécificités socioculturelles et aux besoins de leur développement, demeure un objectif fondamental.

Il préconise une approche intégrée et transversale de ces questions et recommande notamment d'apporter des réponses dans les domaines suivants : éducation, santé, aménagement, logement et habitat, insertion professionnelle, accès à l'emploi, cherté de la vie, pouvoir d'achat, etc.

Le CESEC s'est attaché à proposer des recommandations et des pistes d'actions, dont certaines sont concrètes, dans chacun de ces domaines, sans prétendre à l'exhaustivité.

Il souhaite que ce rapport favorise surtout une prise de conscience générale et permette de poser les jalons d'une véritable action publique de prévention et de lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales en Polynésie française.

Il rejoint enfin cette idée que les politiques les mieux intentionnées et les mieux conçues peuvent n'avoir aucun effet si elles ne sont pas mises en œuvre correctement.

- Réunion d'une commission de cadrage du gouvernement élaborant le schéma directeur de la jeunesse pour les années 2025 à 2035 incluant des volets sur : **la lutte contre l'injustice sociale, le parcours adapté de la jeunesse vers une meilleure insertion professionnelle** (4 octobre 2024)
- Participation à la diffusion de l'émission **«Tu'ati, paroles croisées» sur les Polynésiens pauvres et en détresse,** organisée au sein du CESEC avec la participation des rapporteurs du rapport (12 septembre 2024)
- Organisation d'un **colloque sur la vie chère les 19 et 20 mars 2025** à l'Assemblée de la Polynésie française
- Une rapporteure Madame Maiana Bambridge, s'est rendue en métropole pour livrer au Conseil Economique Social et Environnemental (CESE) les premiers éléments des travaux sur la pauvreté en Polynésie française et participer à des travaux (mai 2024).

Recommandations prises en comptes :

- Remettre le pouvoir d'achat, la pauvreté et les difficultés économiques et sociales rencontrées par les Polynésien au cœur du débat public;
- Elaboration du Schéma directeur de la jeunesse comportant plusieurs volets notamment sur l'injustice sociale, les déséquilibres entre archipels et l'insertion professionnelle des jeunes (Avis n°45/2024 CESEC du 23 décembre 2024);
- Elaboration d'un Schéma directeur de l'action sociale (Avis n°39-2024 CESEC du 3 décembre 2024).

Le rapport est accessible en scannant le QR suivant :

SALARIÉS, PATENTÉS, COMPLÉMENTARITÉ OU CONCURRENCE ?

Rapporteurs :
Messieurs Jean-François BENHAMZA et Christophe MONTFORT

Lanceur d'alerte en 2015 lors de la présentation de son rapport d'autosaisine sur le statut du patenté, le CESEC sensibilisait sur l'augmentation du nombre d'entreprises individuelles en Polynésie française et proposait un certain nombre de recommandations qui visaient à réduire ce phénomène dont les conséquences envisagées alors étaient préjudiciables à la collectivité.

Près de dix ans plus tard, l'institution ne peut que constater que ce phénomène a non seulement perduré mais qu'il s'est amplifié et que de nombreux signes montrent qu'il continue à s'aggraver.

L'auto-entreprenariat reste une composante importante du tissu économique polynésien. Il a été longtemps encouragé par les pouvoirs publics comme remède au manque d'emplois.

Néanmoins, aujourd'hui, le système est en partie dévoyé soit par des chefs d'entreprises, soucieux de réduire leurs dépenses de personnel, soit par des particuliers qui cherchent à augmenter leurs revenus nets.

Le salariat déguisé semble aujourd'hui prendre une ampleur qui entraîne des ruptures de concurrence, une réduction des cotisations sociales et une baisse des contributions.

Sans remettre en cause la nécessité ou l'envie pour certains de s'orienter vers l'auto-entreprise, le CESEC souhaite surtout avertir les décideurs des risques qui pèsent sur le modèle social en vigueur, des effets à moyen et long termes sur les équilibres des comptes sociaux et des finances publiques comme des effets en défaveur même des auto-entrepreneurs.

Lanceur d'alerte en 2015 lors de la présentation de son rapport d'autosaisine sur le statut du patenté, le CESEC sensibilisait sur l'augmentation du nombre d'entreprises individuelles en Polynésie française et proposait un certain nombre de recommandations qui visaient à réduire ce phénomène dont les conséquences envisagées alors étaient préjudiciables à la collectivité.

Près de dix ans plus tard, l'institution ne peut que constater que ce phénomène a non seulement perduré mais qu'il s'est amplifié et que de nombreux signes montrent qu'il continue à s'aggraver.

L'auto-entreprenariat reste une composante importante du tissu économique polynésien. Il a été longtemps encouragé par les pouvoirs publics comme remède au manque d'emplois.

Néanmoins, aujourd'hui, le système est en partie dévoyé soit par des chefs d'entreprises, soucieux de réduire leurs dépenses de personnel, soit par des particuliers qui cherchent à augmenter leurs revenus nets.

Le salariat déguisé semble aujourd'hui prendre une ampleur qui entraîne des ruptures de concurrence, une réduction des cotisations sociales et une baisse des contributions.

Sans remettre en cause la nécessité ou l'envie pour certains de s'orienter vers l'auto-entreprise, le CESEC souhaite surtout avertir les décideurs des risques qui pèsent sur le modèle social en vigueur, des effets à moyen et long termes sur les équilibres des comptes sociaux et des finances publiques comme des effets en défaveur même des auto-entrepreneurs

Projet de texte pas encore examiné par l'assemblée de la Polynésie française à l'heure de la production du présent rapport

Le rapport est accessible en scannant le QR suivant :

LE VŒU : UN MOYEN EFFICACE ET RAPIDE POUR PORTER LA VOIX DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Dans l'exercice de sa fonction d'institution consultative, le Conseil économique, social, environnemental et culturel est amené à être consulté par le Président de la Polynésie française et par le Président de l'Assemblée de la Polynésie française sur des projets ou propositions de loi du pays ou de délibérations ayant une portée économique, sociale, environnementale ou culturelle.

Il peut également jouer un rôle proactif en portant la voix de la société civile auprès des décideurs. Il a la capacité de prendre l'initiative pour rédiger des rapports sur des enjeux sociétaux ou formuler des vœux. Ce mécanisme permet à la société civile de réagir rapidement à des problématiques ou des questions d'actualité qu'elle considère comme urgentes et cruciales, en adressant des recommandations aux autorités publiques.

En 2024, bien que le CESEC ait rédigé deux rapports, il n'a en revanche formulé aucun vœu. Le dernier remonte à 2021 et portait sur le nucléaire.

Pourtant ***l'article 17 de la délibération n°2005-64 APF du 13 juin 2004, qui définit la composition, l'organisation et le fonctionnement du CESEC, et les articles 7 et 30 de son règlement intérieur,*** prévoient cette disposition supplémentaire.

Le vœu représente une alternative pour le Conseil, offrant à la société civile une occasion de participer à la définition des politiques publiques et de guider plus efficacement l'action gouvernementale. Cette démarche permet également de mettre en lumière des problématiques sociétales importantes avec un impact manifeste à court terme.

COMMENT FORMULER UN VŒU ?

Outre le bureau, tout conseiller, collège ou commission permanente peut proposer un vœu en observant la procédure suivante :

Le conseiller, la commission ou le collège qui propose le vœu le soumet au bureau qui en débat, le modifie éventuellement (avec l'accord de l'auteur) et décide de le transmettre à l'assemblée plénière ou pas.

Enfin, le vœu est présenté en plénière par le(s) rapporteur(s) et doit être adopté à la majorité des membres avant d'être transmis aux autorités du Pays.

LES VŒUX, UNE PORTÉE EMPRUNTE D'ACTUALITÉS !

Pour illustrer la mise en œuvre des vœux, il convient de rappeler celui concernant les résultats des examens du permis de conduire en Polynésie française. Ce vœu, formulé en mars 2019, avait pour objectif d'inciter le gouvernement à examiner les difficultés rencontrées par la population dans la préparation et la réussite à l'examen du permis de conduire.

À cet égard, en juin 2019, soit quatre mois plus tard, le Président de la Polynésie française a soumis au CESEC un projet de loi du pays relatif à l'aide au permis. L'exposé des motifs de ce projet faisait directement référence au vœu précité.

L'avis favorable du CESEC, transmis au gouvernement, atteste de la pertinence du vœu comme un outil efficace de dialogue et de consultation entre le CESEC et le gouvernement.

LES VŒUX, TOUTE UNE HISTOIRE :

Depuis 2014, 14 vœux ont été adoptés.

Rendu le	Objet	Rapporteur
20/05/2014	Voeu relatif au projet de loi du pays portant modification des dispositions relatives aux chèques services aux particuliers	M. Tepuanui SNOW
04/09/2014	Voeu relatif aux enjeux de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) en Polynésie française	M. Patrick GALENON
18/11/2014	Demande d'étude d'impact sur les changements climatiques dans les collectivités françaises d'Outre-mer dans le Pacifique (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna)	M. Patrick GALENON
23/12/2014	La prévention et la santé publique dans le cadre de la préparation et de la délivrance du permis de conduire et du BSR : accidentologie et don d'organes	M. Laurent BETITO
25/06/2015	Voeu relatif à l'impératif d'une protection de valorisation des produits de l'artisanat traditionnel	M. Mirella FULLER
11/08/2016	Voeu relatif à la création du statut des aides maternelles	M. Tepuanui SNOW
18/10/2016	Voeu relatif à la durée des mandats des membres du Conseil économique, social et culturel	M. Hanny TEHAAMATAI
17/08/2017	Voeu relatif à la mise en place d'un schéma pluriannuel du handicap en Polynésie française	Mme Henriette KAMIA
19/01/2018	La mise en place de l'accord de l'Elysée pour le développement de la Polynésie française au sein de la République	Mme Lucie TIFFENAT
04/03/2019	Voeu relatif à la mise en oeuvre des politiques publiques polynésiennes à l'aune du Grand débat national	Mmes Evelyne BRICHET, Lucie TIFFENAT et MM. Winiki SAGE, Tepuanui SNOW et Kelly ASIN-MOUX
04/03/2019	Voeu sur la problématique des résultats aux examens de permis de conduire en Polynésie française, sur les véritables facteurs de réussites et d'échecs, afin de déterminer les réponses adaptées pour améliorer les résultats à venir et favoriser la maîtrise de la conduite	Mme Noëlline PARKER
20/11/2019	Voeu relatif au fait nucléaire en Polynésie française	M. Patrick GALENON
22/04/2021	Voeu relatif à l'aide juridictionnelle en Polynésie française	Ms. Tepuanui SNOW et Vadim TOUMANIANTZ
03/06/2021	Voeu relatif au fait nucléaire	M. Calixte HELME

cesec

‘Āpo’ora’a Matutu Ti’a Rau e Mata U’i Nō Pōrīnetia Farāni

Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

Avenue Pouvanaa a Oopa, immeuble Te Raumaire, Papeete,
Tahiti, Polynésie française BP 1 657 – 98 713

(+689) 40 41 65 00

cesec.polynesie

cesec@cesec.pf

CESEC PF